UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La protection des déplacés internes au Burundi au regard de la Convention de Kampala

NKUNZIMANA, Jean Bosco

2020-07
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/278

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI



FACULTE DE DROIT

Mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

La protection des déplacés internes au Burundi au regard de la Convention de Kampala

Par : Jean Bosco NKUNZIMANA

<u>Sous la direction de</u> :

Prof. Egide MANIRAKIZA

Mémoire soutenu et défendu en vue de l'obtention du grade de mastère complémentaire en droits de l'homme et la résolution pacifique des conflits

Bujumbura, juillet 2020 A/A : 2018-2019

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout d'abord tous les professeurs de la faculté de droit à l'Université du Burundi pour toute la formation tant intellectuelle que morale qu'ils m'ont donnée et surtout des conseils grandement pertinents qu'ils nous ont adressés tout au long de la formation.

Mes remerciements s'adressent également à toutes les personnes qui m'ont permis l'accès aux documents et à l'information notamment les cadres du Ministère des droits de la personne humaine, des Affaires sociales et du genre, les administratifs provinciaux et à la base ainsi que les PDI contactés et sans lesquels ce travail n'aurait pas abouti à de tels résultats.

Un énorme merci à mon ami et neveu Eugène Niyungeko, mon premier lecteur et surtout pour son appui indéfectible.

Un grand merci à ma mère qui a été tout dans mon parcours. Merci aussi à ma conjointe Evelyne Harakandi et mes deux filles Mukunzi Gloria Darcela et Mutananirwa Hozanna Eliona qui m'ont été ma plus grande motivation lors de la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent enfin et surtout à mon directeur de recherche, le professeur Egide Manirakiza, pour m'avoir soutenu et encadré depuis la formation en Licence jusqu'à l'obtention du diplôme de mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits à la faculté de droit à l'Université du Burundi.

LISTE DES ABREVIATIONS ET DES SIGLES

AA : Année académique
Accord d'Arusha : Accord de paix et de réconciliation au Burundi
AGNU : Assemblée générale des nations unies
CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CCT : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE : Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF : Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CEDS : Comité européen des droits sociaux
CEDR : Convention sur toutes les formes de discrimination raciale
CHU : Chaire
CHT : Centre d'hébergement temporaire
CICR : Comité international de la croix rouge
CIRGL : Conférence internationale sur la région des grands lacs
CIJ : Cour internationale de justice
CNRS : Commission nationale pour la réinsertion des sinistrés
CNTB : Commission terres et autres biens
Convention de Kampala : Convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur des Etats
CPC : Commissaire de police chef
CSNU : Conseil de sécurité des nations unies
CV / : Convention de Genève
DIH : Droit international humanitaire
DIP : Droit international pénal
ECOSOC : Conseil économique et social
HCNR : Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés
IDMC : International displacement monitoring center
ISTEEBU : Institut des statistiques et études du Burundi.

IRRI : International refugee research institute
OAG : Observatoire de l'action gouvernementale
ONU : Organisation des nations unies
OIM : Organisation internationale de l'immigration
OSC : Organisation de la société civile.
PA : Protocole additionnel
PDI : Personnes déplacées internes
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques et socioculturels
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
UA : Union africaine
TAB : Terres et autres biens
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie
UB : Université du Burundi
ULB : Université libre de Bruxelles
VRI : Villages ruraux intégrés

RESUME

Le thème de recherche pour ce mémoire se penche sur l'analyse du cadre global des personnes déplacées internes au Burundi eu égard à la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur du Burundi, passe en revue les objectifs de la convention ainsi que les mécanismes de protection et d'assistance sans oublier les solutions durables en faveur de la réinstallation des PDI.

Pareil mémoire épingle et par une analyse documentée les grandes causes des déplacements internes, les sources et les origines des droits des personnes déplacées internes notamment les principes directeurs qui constituent un instrument précurseur et inspirateur tant pour la Convention de Kampala que le protocole du CIRGL sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur des Etats.

Le travail se focalise également sur la différenciation des notions voisines aux PDI en menant des distinctions conceptuelles entre les PDI, les réfugiés, les migrants et autres catégories de sinistrés.

Le présent travail dresse aussi le tableau synoptique des différents droits des PDI consacrés par la Convention en dégageant les origines et les fondements de ces derniers notamment les obligations spécifiques à charge des Etats, des groupes armés et celles des acteurs non étatiques sans oublier les besoins humanitaires des PDI et dégage enfin les défis pour la mise en œuvre de la convention notamment l'indispensable urgente ratification par les Etats.

De plus, le présent travail fait également une analyse minutieuse sur les réalisations du Burundi dans le domaine de la protection et de l'assistance des PDI notamment les étapes d'essai déjà franchies dans le domaine de la législation ,la réglementation et la mise en place des politiques de protection et d'assistance des PDI , en menant un regard parallèle sur les réalisations effectives du Burundi dans le domaine de la protection et de l'assistance aux PDI quoi que cette catégorie soit aujourd'hui englobée par la notion vague et vaste des vulnérables avec cette tendance de voir l'assistance beaucoup orientée beaucoup plus aux vulnérables installés dans les villages de paix et ruraux intégrés qu'aux PDI de longue date resté cantonnés dans les sites des déplacés internes.

Tout au long de l'analyse, le présent travail marque un intérêt particulier dans la mesure où d'un côté, il fait découvrir un vide juridique à combler qui existe encore sur le plan national dû à la fois à l'absence d'une loi interne d'adhésion à la Convention de Kampala et à l'application immédiate du Protocole de la CIRGL sur la protection et l'assistance des déplacés à l'intérieur des Etats membres alors que le Burundi fait partie de ces deux ensembles régional et africain.

De l'autre côté, l'ouvrage incite le législateur burundais à légiférer sur le statut et les droits des déplacés à l'intérieur du Burundi à l'instar des autres Etats qui ont inséré dans leur ordre juridique interne une législation pour l'assistance et la protection juridique des déplacés.

ABSTRACT

The research theme for this thesis focuses on the analysis of the overall framework of internally displaced persons in Burundi with regard to the Kampala Convention on the protection and assistance of internally displaced persons in Burundi, reviews the objectives of the convention, as well as protection and assistance mechanisms, not forgetting durable solutions for the resettlement of IDPs.

Such a brief and through a documented analysis of the major causes of internal displacement, the sources and origins of the rights of internally displaced persons, in particular the guiding principles which constitute a pioneering and inspiring instrument both for the Kampala Convention and the ICGLR protocol on protection of internally displaced persons.

The work also focuses on the differentiation of concepts related to IDPs by leading conceptual distinctions between IDPs, refugees, migrants and other categories of victims.

The present work also draws up the synoptic table of the various rights of IDPs enshrined in the Convention by identifying the origins and foundations of these, in particular the specific obligations of States, armed groups and those of non-state actors without forgetting humanitarian needs. IDPs and finally identifies the challenges for the implementation of the convention, in particular the essential urgent ratification by the States.

In addition, this work also makes a careful analysis of Burundi's achievements in the field of protection and assistance for IDPs, in particular the test steps already taken in the field of legislation, regulations and implementation. place policies for the protection and assistance of IDPs, by taking a parallel look at the actual achievements of Burundi in the field of protection and assistance to IDPs whatever this category is today encompassed by the vague and vast of the vulnerable with this tendency to see assistance directed much more to the vulnerable settled in the villages of peace and rural integrated than to the IDPs of long time remained confined in the sites of the internally displaced.

Throughout the analysis, the present work marks a particular interest insofar as, on the one hand, it reveals a legal void to be filled which still exists on the national level due both to the absence of a internal law of accession to the Kampala Convention and to the immediate application of the ICGLR Protocol on the protection and assistance of internally displaced persons while Burundi is part of these two regional and African groups.

On the other hand, the work incites the Burundian legislator to legislate on the statute and the rights of the displaced inside Burundi like the other States which inserted in their internal legal order legislation for the assistance and the legal protection of the displaced.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS **i**
LISTE DES ABREVIATIONS ET DES SIGLES **ii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
INTRODUCTION GENERALE **1**
CHAPITRE I CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL 5
Section 1ère : Généralités sur la Convention de Kampala 5
§1. Contexte de son adoption 5
a) Les Principes directeurs des Nations Unies sur les PDI 5
b)Le protocole de la CIRGL sur les PDI 7
§2. Les objectifs de la Convention de Kampala sur les PDI 7
§3. Les mécanismes de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes prévus par la Convention de Kampala 8
1. Sur la prévention du déplacement : 8
2. Sur la protection et l'assistance 9
3. Sur les solutions durables 10
Section 2 : Le cadre conceptuel sur les personnes déplacées internes 12
§1: Définitions et concepts voisins 12
a)Déplacé interne 12
b) Population civile 13
c)Migrants 13
d) Réfugié 14
e)Dispersé 14
f) Rapatrié 14
g) Les expulsés 15
§2. Les principales causes à l'origine des déplacements internes 15
a)Les conflits armés 16
b) Les troubles intérieures et tensions intérieures 17
c)Les catastrophes naturelles ou climatiques 17
Section : 3ème : Signification et portée de la protection et de l'assistance des PDI 18
§1. Définition et signification des PDI 18
§2. La protection dans la pratique humanitaire 19

§3.L'assistance dans la pratique humanitaire 19
§4. Protection des PDI par le droit international humanitaire 20
§5. Les besoins en assistance humanitaire des déplacés internes..... 21
CHAPITRE II : LES DROITS DES DEPLACES INTERNES PREVUS PAR LA CONVENTION DE KAMPALA 23
Section 1ère : Origine et fondement des droits des PDI en droit international des droits de l'homme. 23
§1. Le droit international des droits de l'homme 23
§2. Le droit international humanitaire 24
§3. Le droit des réfugiés 25
Section 2ème : Les principaux droits en faveur des PDI consacrés par la Convention de Kampala 26
§1. Les obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes 26
§2.Les obligations des acteurs armés non-étatiques destinées à assurer la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes 28
§3. Les besoins humanitaires des personnes déplacées internes 30
Section 3ème: Les défis de la mise en œuvre de la Convention de Kampala 31
§1. De la ratification à l'indispensable adoption de mesures internes d' exécution de la Convention de Kampala 31
§2. Observations comparatives entre la convention de Kampala et les Principes directeurs des Nations Unies 33
CHAPITRE III. LES REALISATIONS DANS LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE DES DEPLACES INTERNES AU BURUNDI 37
Section 1 : Les réalisations du Burundi dans le domaine de la protection des PDI 37
§1. L'étendue de la protection dans la pratique humanitaire 37
§2. Dans le domaine de la législation 38
a. L'accord d'Arusha..... 38
b. La loi 20 n°1/017du12/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la CNRS et ses différentes modifications 39
c. La loi de 2008 sur l'asile et l'apatridie 40
§3 Dans le domaine de la mise en place des politiques de protection et d'assistance des personnes déplacés internes..... 41
Section 2ème : Les réalisations du Burundi dans le domaine de l'assistance aux PDI 41
§1. Etendue de la notion d'assistance humanitaire 41
§2. Consistance de l'assistance humanitaire..... 42

A. Les réalisations en matière d'assistance aux PDI de 1993 qui sont dans les sites des déplacés 43
a. Assistance et logement 43
b. Assistance en vivres et non vivres 43
c. L'assistance aux soins de santé 43
d. Assistance aux élèves sinistrés 44
B. L'Assistance PDI environnementaux et les autres cas des sinistrés, les rapatriés, les sans terres ni références et les autres vulnérables 44
a. Accès au logement 44
b. Villages de paix et Villages ruraux intégrés 44
c. Assistance en vivres et non vivres 45
d. Assistance médicale et sociale 48
§3. Appréciation d'ensemble sur les réalisations dans le domaine de la protection et de l'assistance aux PDI 49
CONCLUSION GENERALE 50
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 53
ANNEXES 60

INTRODUCTION GENERALE

La question des déplacés à l'Intérieur des Etats demeure une problématique mondiale dans la mesure où le droit international et même le Statut du HCR ne comportent aucune disposition expresse relative au statut des déplacés à l'intérieur des Etats que ce soient des déplacés à cause des guerres civiles, des catastrophes naturelles ou climatiques[1].

Au Burundi comme dans la plupart des Etats africains, on y observe cependant des conflits ethniques, politiques et ou identitaires ou même climatiques qui sont généralement sporadiques et récurrentes provoquant ainsi des déplacements massifs des populations en fuite de ces catastrophes tant vers l'intérieur des Etats que vers l'extérieur des Etats.

Pendant que les déplacements à l'extérieur des Etats sont régis par des conventions spéciales et protégés par des organisations internationales comme le HCR, les déplacés à l'intérieur des Etats ne sont jusque récemment régies ni par une aucune Convention internationale *ad hoc* ni par les législations internes des Etats.

Ce genre de situation s'est produit au Burundi pendant le conflit de 1993 où la crise burundaise a provoqué des déplacements massifs à l'intérieur du pays avec conséquence immédiate la prolifération des sites de déplacés au point qu'on recensait au Burundi, entre 1993 et 2002, le nombre de personnes déplacées oscillait entre 300 000 à 500 000 soit une estimation sensiblement comparable à celle des réfugiés burundais installés en Tanzanie au cours de la même période[2].

En exil au sein de leur territoire national, les populations déplacées demeurent théoriquement sous la protection de leur État dont malheureusement la plupart ne sont dotées d'aucune législation spécifique pour les déplacés à l'intérieur de leurs propres Etats.

Sur le plan international, un rapport analytique publié en 1992 par le Secrétaire général de l'ONU a mis en évidence qu'il n'existait dans le droit international « aucune affirmation précise » des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (également « personnes déplacées » ou « PDI ») et signalait la nécessité d'élaborer un cadre normatif de référence adapté afin de répondre à la situation du déplacement interne[3].

La crainte d'une résistance potentielle de la part de nombreux gouvernements à l'adoption d'un traité international a entraîné la proposition de charger la Commission des droits de l'homme de rédiger à partir des normes existantes un instrument non contraignant dénommée « Normes Directeurs » accompagné « d'un ensemble unifié de principes universellement applicables » s'appuyant sur le droit international en

[1] Selon l'article 9 du statut du HCR, « le haut commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée Générale , notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose »,Résolution 48/116 de 1993,p 3

[2] Arnaud R, « Les déplacements internes au Burundi : la gestion de l'incertitude », *in* Guichaoua (André) (dir.), *Exilés, réfugiés et déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Karthala, 2004, p.1,

[3] Nations Unies, Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays doc. E/CN.4/1992/23, para.103-104, 110 et disponible sur le site https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/CN.4/1996/52/Add.2

vigueur de manière à garantir aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays une protection effective et de prévoir l'établissement d'un point focal dans le cadre du système des droits de l'homme des Nations Unies[4].

Malgré cette volonté manifeste des Nations sur le plan international, il a fallu attendre l'année 1998 pour que le commission des droits de l'homme mette en place un cadre normatif des personnes déplacées qui sont devenus des principes directeurs des Nations Unies pour les personnes déplacées à l'intérieur des Etats qui tout de même restent non contraignants contrairement à une convention qui oblige juridiquement les Etats.

Face à ce contexte international, au Burundi lors des négociations pour résoudre le conflit burundais à Arusha, les négociateurs avaient tracé des orientations politiques en matière de rapatriement, de réinstallation et réinsertion des sinistrés puisqu'il préconisait a) un cadre institutionnel(CNRS), un fonds national de secours et une sous commission des terres et autres biens[5] qui deviendra l'actuelle CNTB.

Il est important de faire observer que des mesures juridico-politiques qui ont suivi notamment la création de la commission nationale chargée de la réhabilitation des sinistrés(CNRS) qui regroupait les *déplacés internes*, les *rapatriés, les regroupés, les dispersés, les victimes de guerre et les vulnérables* de par la loi n°01/017 du 12/12/2002 bien que celle-ci ne fasse aucune allusion aux principes directeurs des Nations unies sur les personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres Etats.

Signalons que cette dernière loi est vite tombée en désuétude puisque elle a été implicitement abrogée pour laisser la place à l'ancienne sous-commission chargée des terres et autres biens qui deviendra l'actuelle commission nationale terres et autres biens. Ce qui veut dire que la réinstallation et réinsertion des sinistrés venait juridiquement de prendre fin.

Il s'en est suivi qu'au final seule la catégorie des déplacés n'étaient soutenue par aucune organisation[6] ni protégée par aucune loi et restent encore installés dans les sites de déplacés sans aucune protection, une situation malheureuse qui se prolonge même jusqu'aujourd'hui.

La question des déplacés internes des Etats étant devenue un sujet de préoccupation mondiale, suite aux principes directeurs des Nations Unies sur les déplacements internes des Etats certains groupements régionaux et même à l'échelle des continents ont mis en place des conventions spécifiques pour la protection juridiques des déplacements internes.

Dans ce contexte, nous citerons notamment le protocole des Etats de la région des grands lacs de 2006 et la Convention de Kampala de 2009 sur l'assistance et protection juridique des personnes déplacées, les Etats s'étant inspirés de ces principes directeurs pour une protection holistique des déplacés à l'intérieur des Etats.

[4] Global protection Cluster, « Cadre Normatif sur les déplacements internes », p7 disponible sur le site http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/tools_and_guidance/Internal%20Displacement/gpc_regulatory_framework

[5] Accord de Paix et de Réconciliation d'Arusha, Protocole IV, Chapitre 1

[6] OAG, « Analyse de l'Organisation et du fonctionnement de la CNTB :une épine dans le processus de consolidation de la paix et de la réconciliation nationale »,avril 2013 ,p83

Malgré cette avancée significative à l'échelle mondiale, africaine et régionale, et malgré les leçons que le Burundi devrait avoir pu tirer dans la guerre civile de 1993, force est de constater que le Burundi a promulgué en 2008 une loi sur l'asile et la protection des réfugiés et l'apatridie excluant manifestement la protection des déplacés à l'intérieur de son territoire alors qu'il est membre de ces deux organisations continentale et régionale.

De notre coté, nous estimons que pareille loi de 2008 aurait pu inclure tant la protection que l'assistance des déplacés à l'intérieur du pays au lieu de ne viser expressément que la demande d'asile et l'apatridie.

Ce sujet suscite pas mal d'intérêts dans la mesure où d'une part il s'agira d'une part de découvrir ce vide juridique qui existe sur le plan national due à la fois l'absence d'une loi d'adhésion à la Convention de Kampala et à l'application immédiate du Protocole de la CIRGL sur la protection et l'assistance des déplacés à l'intérieur des Etats membres[7] alors que le Burundi fait partie de ces deux ensembles régionaux et africain.

D'autre part, il s'agira aussi inciter le législateur burundais qui déjà de l'expérience déjà acquise depuis la crise de 1993 dans un pays à problèmes sécuritaires fréquents et récurrents à légiférer sur le statut et les droits des personnes déplacées à l'intérieur du Burundi à l'instar des autres Etats qui ont inséré dans leur ordre juridique interne une législation et une politique pour l'assistance et la protection juridique des déplacés[8].

A cet effet, il convient de signaler qu'au Burundi ,nous connaissons deux catégories des PDI qui sont, dans le contexte de ce travail les personnes déplacées internes de longue date due à la guerre civile de 1993 et ceux qui sont récents dus aux catastrophes naturelles appelées déplacés internes environnementaux.

Force est de noter cependant que des efforts sont néanmoins entrain d'être fournis dans la mesure où l'Etat du Burundi vient de se doter d'une stratégie nationale de réintégration socio-économiques des personnes sinistrées au Burundi et parmi eux, les PDI tant pour cause des guerres que pour cause des catastrophes naturelles.

Cela fait alors ranger le Burundi parmi les pays africains qui ont une politique de protection des PDI mais il reste une étape pour se ranger parmi les Etats qui ont une législation et une politique qui protègent les PDI.

[7] Le protocole ne doit pas à être ratifié par le Burundi car l'article….du Pacte Constitutif de CIERGL dispose que le Protocole est obligatoire et entre automatiquement en vigueur pour tout Etat partie à l'acte Constitutif de la CIERGL

[8] Voir notamment en Afrique : Angola, Kenya et le Soudan…et le Pérou, Colombie et Mexique en Amérique Latine.

Une telle loi pourrait englober une protection et assistance holistique en réglant du même coup les problèmes des déplacés de longue date (1993) et ceux dits environnementaux ou climatiques étant donné que cette dernière catégorie existe au Burundi comme on va le découvrir dans cette analyse et le phénomène datant depuis les années 2017.

C'est dans ce contexte que le Burundi sera entrain de réaliser *l'obligation de protéger* et *de mettre en œuvre* qui incombe naturellement aux Etats en vertu du droit international des droits de l'homme.

Sur le plan méthodologique, le travail sera dégagé à partir de l'analyse documentaire des ouvrages et articles disponibles à la Bibliothèque des différentes universités, les articles divers disponibles sur l'internet, lecture des documents détenus par certaines ONG, les visites de terrain sur les sites des déplacés ainsi que le support de cours dispensés en classe.

Pour mener à bon port ce travail**,** le présent mémoire est subdivisé en trois chapitres. le Premier intitulé « Cadre théorique et conceptuel des personnes déplacées internes dans la convention de kampala **»** traitera les notions générales, conceptuelles et voisines en rapport avec les déplacements internes prévus par la convention de Kampala, analysera aussi la signification et l'étendue du concept de déplacés internes ainsi que les objectifs et mécanismes prévus par la Convention de Kampala.

Le 2ème Chapitre intitulé « Les droits des déplacés internes » sera centré sur les origines et fondement des droits des PDI en droit international ,l'analyse des principaux droits en faveur des PDI, les obligations des Etats parties à la convention ainsi que l'analyse des grands défis de sa mise en ouvre.

Le 3ème chapitre qui est la dernière porte sur « les réalisations du Burundi dans le domaine de la protection et assistance des PDI ». Une conclusion générale et des suggestions vont clôturer le présent travail.

CHAPITRE I CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

La Convention de Kampala est le premier et le seul instrument régional juridiquement contraignant au monde en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes. Celles-ci sont souvent confrontées à des risques accrus, des violations de leurs droits et des violences sexuelles en raison de leur déplacement, alors qu'elles sont parallèlement confrontées à des difficultés pour exercer leurs droits et bénéficier d'une protection minimale. Elles ont souvent besoin d'une aide humanitaire d'urgence[9].

Dans ce chapitre, il sera question d'analyser ensemble les notions générales sur la Convention de Kampala (Section 1ère),la notion des déplacés internes et sa différenciation avec les concepts voisins (Section 2ème) ainsi que la portée et signification de la protection des déplacés internes (Section 3ème).

Section 1ère : Généralités sur la Convention de Kampala

D'une manière générale, on ne saurait parler de la Convention de Kampala sur les personnes déplacées à l'intérieur des Etats sans d'abord rappeler le contexte de son adoption ainsi que les objectifs visés par la Convention.

§1. Contexte de son adoption

Parler du contexte de l'adoption de la Convention de Kampala revient à rappeler sa genèse notamment le repérage des instruments précurseurs à la Convention comme les principes directeurs des Nations unies sur les personnes déplacées à l'intérieur des Etats ainsi le protocole de la CIERGEL sur les personnes déplacées internes.

a) **Les Principes directeurs des Nations Unies sur les PDI**

Déjà en en 1992 un rapport analytique publié par le Secrétaire général de l'ONU a mis en évidence qu'il n'existait dans le droit international **« aucune affirmation précise »** des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (également « personnes déplacées » ou « PDI ») et signalait la nécessité d'élaborer un cadre normatif de référence adapté afin de répondre à la situation du déplacement interne[10].

La crainte d'une résistance potentielle de la part de nombreux gouvernements à l'adoption d'un traité international a entraîné la proposition de charger la Commission des droits de l'homme de rédiger à partir des normes existantes un instrument non contraignant accompagné « d'un ensemble unifié de principes universellement applicables » s'appuyant sur le droit international en vigueur de manière à garantir aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays une protection effective et

[9] https://www.unhcr.org/fr/news/press/2019/10/5dbaefeca/hcr-felicite-ladhesion-guinee-equatoriale-convention-kampala-deplaces-internes.html visité le 1/11/2019 à 15h45

[10] UNHCR, IDMC, NRC,2015 « cadre normatif sur le déplacement interne »,p8 disponible sur le site http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/tools_and_guidance/Internal%20Displacement/gpc_regulatory_framework_idp-fr.pdf consulté le 13.10.2019

de prévoir l'établissement d'un point focal dans le cadre du système des droits de l'homme des Nations Unies.

La définition internationalement reconnue d'une PDI elle celle contenue dans les Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 qui ont été approuvés au sommet mondial des Nations Unies en 2005 et ont depuis inspiré des instruments régionaux tels que le protocole du Pacte des Grands Lacs sur les PDI et la Convention de Kampala. Il n'existe pas de statut particulier de PDI[11].

La définition d'une PDI dans les Principes Directeurs ne confère pas de statut légal spécifique. Cela s'explique par le fait que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent des mêmes droits que le reste de la population.

Contrairement aux réfugiés, ils n'ont pas besoin d'un statut spécifique garantissant leurs droits. Les identifier en tant que Personnes déplacées internes c'est s'assurer qu'ils auront accès à la protection de leur droits en reconnaissant les vulnérabilités accrues et spécifiques que le déplacement implique[12].

La notion donc de PDI est basée sur deux éléments principaux: **1**. Que leur mouvement soit forcé ou involontaire, afin de les distinguer des migrants économiques et volontaires, et **2.** qu'ils restent à l'intérieur des frontières étatiques internationalement reconnues, afin de les distinguer des réfugiés. En réalité, la distinction entre migration forcée ou volontaire n'est pas aisée[13].

Les catastrophes à évolution lente telles que les sècheresses ou les cas de déplacements répétés sont deux exemples de nombreuses situations qui contribuent à brouiller la distinction.

L'émergence de nouvelles formes de mobilité, en particulier les migrations d'adaptation en réponse aux dégradations environnementales ont déclenché de nouveaux débats sur ce sujet. Il est aujourd'hui accepté qu'il ne puisse y avoir de distinction claire mais plutôt un continuum[14].

S'agissant des causes de déplacements: Les Principes Directeurs présentent une liste non exhaustive de causes potentielles de déplacement comprenant les conflits armés, la violence généralisée, les violations des droits de l'homme est les catastrophes[15]. Le protocole des Grands Lacs sur les PDI et la Convention de Kampala étendent la liste en ajoutant les projets de développement[16].

[11] « **Qui sont les PDI et quels sont leurs besoins spécifiques** » p1 et disponibles sur le site http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/Session-1-handout-Qui-sont-les-PDI-et-quels-sont-leurs-besoins-specifiques.pdf consulté le 01/11/2019 à 17h 30min

[12] Ibid., p2

[13] Ibid., p2

[14] Idem, p.3

[15] Principe directeur n°6, alinéa 2, a), b), d) et e).

[16] Il s'agit respectivement de l'article 5 alinéa 1-7 du protocole et de l'article 10 alinéa 1-3 de la convention de Kampala.

b)Le protocole de la CIRGL sur les PDI

Le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est l'un des dix protocoles au Pacte de 2006 sur la paix, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs (Pacte des Grands Lacs),compte parmi ses objectifs l'établissement d'un cadre juridique à l'échelle de la région permettant de veiller à l'adoption et à la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux PDI en vue de leur apporter une protection juridique accrue en matière de sécurité physique et matérielle.

Le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés est également un point de référence clé dans la mesure où il aborde des questions liées à la terre et à la propriété foncière dans le contexte d'une recherche de solutions durables à l'intention des PDI.

Le Pacte des Grands Lacs possède un caractère juridiquement contraignant pour les 18 États membres ayant participé à la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs. Ils ont à ce titre l'obligation d'élaborer des instruments nationaux relatifs au déplacement interne en conformité avec le pacte et ses protocoles et d'incorporer les Principes directeurs à leur législation nationale[17].

Nous pouvons ainsi affirmer que les principes directeurs ont inspiré le protocole de la CIRGL et les deux ont quant à leur tour inspiré les leaders africains pour l'adoption de la Convention de Kampala sur les PDI.

§2. Les objectifs de la Convention de Kampala sur les PDI[18]

Selon les termes de l'article 2 de la Convention de Kampala **«** La présente Convention vise à :

a. Promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables ;

b. Mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne, de protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

c. Mettre en place un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solutions durables, et d'appui mutuel entre les États parties, en vue de combattre le déplacement, et prendre en charge ses conséquences ;

d. Définir les obligations et responsabilités des États parties concernant la prévention du déplacement interne ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées ;

[17] Instruments nationaux relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays Guide pour en faciliter l'élaboration, disponible sur le site https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/201309nationalinstrumentsoninternaldisplacementthematicfr.pdf consulté le 01/01/2019

[18] Article 2 de la Convention de Kampala

e. Définir les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées **;**

§3. Les mécanismes de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes prévus par la Convention de Kampala

La Convention de Kampala renferme des dispositions visant à prévenir le déplacement interne, à assister et protéger les PDI et à s'assurer qu'ils trouveront des solutions durables à leur déplacement.

1. Sur la prévention du déplacement[19] :

La Convention de Kampala prévoit une interdiction générale du déplacement arbitraire et donne des exemples de déplacements arbitraires prohibés. Ainsi selon les termes de l'article 4 relatif aux Obligations des États parties relatives à la Protection contre le déplacement interne, « *Les États parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes.*

Les États parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées [20]».

Au sujet des déplacements arbitraires prohibés, la convention précise leur nature en ses termes : « Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres :
a. Déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
b. Déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire ;
c. Déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ;
d. Déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ;
e. Déplacement résultant de pratiques néfastes ;

[19] "**Manuel de Formation sur la Convention de Kampala et sa loi type à l'usage des Organisations de la Société Civile** », p 40 disponible sur le site http://www.globalprotectioncluster.org/wp content/uploads/Training Manual CSO KampalaConvention April2019 FR.pdf consulté le 01/01/2019
[20] Article 4 alinéa 1 et 2 de la Convention de Kampala

f. Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ;
g. Déplacement utilisé comme punition collective ;
h. Déplacement causé par un acte, un évènement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international[21]»

A ce sujet, il nous importe de signaler que les déplacements internes intervenus au Burundi en 1993 cadrent bien avec cet article notamment le litera d de cette disposition et il ne se comprend jamais pourquoi le législateur burundais n'y a jamais songé pour mettre une loi dans ce sens ne fut ce qu'en se basant sur le droit international humanitaire notamment les conventions de Genève dont le Burundi est partie depuis de nombreuses années.

Malgré cet état de fait certes déplorable, l'adoption de la Convention de Kampala par l'Etat du Burundi aurait stimulé l'Etat du Burundi pour corriger cette lacune réelle déjà existante depuis plus de 23 ans et vite ratifier par une loi interne la convention de Kampala du moment que cette dernière stipule que l'interdiction du déplacement arbitraire doit être inclue dans les lois nationales des Etats parties qui doivent également prévoir des infractions et des peines spéciales[22].

Signalons qu'à toutes fins utiles que malgré l'absence de cette loi substantielle pour la protection des déplacés internes, le Burundi malgré son hésitation injustifiée à ratifier cette convention, a essayé de développer des systèmes d'alerte précoce ainsi que des stratégies de réduction des risques de catastrophe pour prévenir le déplacement interne[23] ;

2. Sur la protection et l'assistance[24]

La Convention de Kampala réitère la responsabilité première des autorités nationales dans la protection des PDI avec le soutien d'un large éventail d'acteurs notamment en ce qui a trait à l'apport de protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune.

La Convention oblige les États parties à coopérer, à l'initiative de l'État concerné ou de la Conférence des États Parties, en vue de protéger et d'assister les personnes déplacées. Les États parties respectent les mandats de l'Union africaine et des Nations Unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, conformément au droit international[25].

[21] Article 4 point 4
[22] Article 5 alinéa 4 et 5 de la Convention de Kampala.
[23] Voir notamment l'article 4, alinéa 2 de la Convention en parallèle avec la Stratégie Nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi, 2017et le document d'alerte précoce
[24] Idem, p 6 de la Convention de Kampala
[25] Article 5, alinéa 1-3 de la Convention.

La Convention de Kampala renferme des dispositions spécifiques pour les PDI vulnérables et afin de répondre aux problèmes de protection liés au déplacement; elle intègre les communautés d'accueil dans ses dispositions. Les États parties évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales.

Force est de constater qu'à part la stratégie d'alerte précoce et la stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi qui rentrent dans les politiques nationales mises en place avec l'appui des bailleurs même si elles mélangent le vocable des déplacés ,les dispersés et les rapatriés ensemble pour contourner la mise en place de cette loi si importante, il nous incombe de faire observer que la loi a une force contraignante qu'une politique et que sa violation impose aux auteurs des sanctions tant l'interne qu'à l'international.

Il s'agit d'un mutisme dont il faudrait chercher les motifs dans les mobiles politiques que juridiques du moment où juridiquement la ratification du protocole CIRGL et de la convention sans y mettre aucune réserve conformément à l'article 33 de la convention de Vienne concourrait à croire qu'il devrait y avoir une ratification automatique respective.

3. Sur les solutions durables

Malgré l'absence d'une loi sur la protection et l'assistance des déplacés internes, il existe une avancée relative puisque le Burundi fait partie quand même des Etats Africains qui a une politique de protection des PDI même si cette politique met ensemble toutes les catégories des vulnérables comme les rapatriés, les expulsés qu'elle désigne sous les noms des « sinistrés » ou personnes affectées par le Conflit.

Pour rappel, les Etats africains se trouvent classés en trois catégories :-Les Etats avec une politique et une législation sur la protection des déplacés internes comme l'Ouganda-Les Etats avec une politique seulement de protection sociale-et les Etats avec seulement une législation sur la protection des personnes déplacés internes. Bien entendu, il convient de noter que qu'il existe juridiquement une différence de taille entre une politique et une législation en termes de justiciabilité des droits qui y sont consacrés.

Concernant les solutions durables envisagées par le Burundi d'après le document de 2017 de « Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi, le concept de « solutions durables » se définit comme « un ensemble de réponses adaptées au contexte du pays et alignées sur le respect des droits de l'homme.

Une solution durable est mise en place lorsque des personnes sinistrées dans leur propre pays n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifique liées à leur déplacement et que ces personnes jouissent pleinement des droits de l'homme sans discrimination aucune en raison de leur déplacement[26] ».

[26] Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi 2017,p. 48,§2

Il faut noter que les solutions durables se résument au nombre de trois : soit c'est le retour volontaire sur les collines d'origine, soit c'est la réintégration locale dans les communautés hôtes d'accueil, soit c'est la réintégration ailleurs dans le pays.

A ce niveau, on peut aisément constater que cette stratégie emprunte la solution préconisée par la Convention de Kampala outre que cette stratégie y intègre d'autres catégories non prévues par la Convention de Kampala entre autre les rapatriés et les dispersés.

Il est à regretter cependant que les déplacés internes interrogés lors de nos descentes sur terrain à Ruhoro, Tangara en Province de Ngozi, Bugendana et Mutaho en province de Gitega tous nous ont dit qu'ils sont souvent menacés par l'administration communale qui veut qu'ils regagnent de force leurs collines d'origine ce qui contrarie à la fois la Convention de Kampala pourtant ratifié par le Burundi et la Stratégie Nationale de réinsertion socio-économique des personnes sinistrées au Burundi.

Selon la convention de Kampala, la recherche de solutions durables ne se limite pas au choix d'une option d'installation. La recherche de solutions durable est un processus complexe qui devrait commencer le plus tôt possible et doit être basé sur les droits de l'homme des PDI et impliquer de nombreux acteurs, particulièrement des acteurs de développement ; elle doit aussi être basée sur les choix éclairés des PDI, sans discrimination et dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de dignité[27].

Les États parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables.

Les États parties établissent des mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux
biens des personnes déplacées.

Les États parties prennent, dans la mesure du possible, les mesures appropriées pour restaurer, lors de leur retour, leur réinstallation ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées[28]. Tout cela résulte originairement non seulement de la convention de Kampala mais également proviennent d'autres instruments précurseurs de la convention de Kampala.

[27] Article 11 Alinéa 1 et 2 de la Convention de Kampala
[28] Idem alinéa 4 et 5 de la Convention de Kampala

Section 2 : Le cadre conceptuel sur les personnes déplacées internes

La présente section définit et analyse tour à tour les concepts voisins des personnes déplacées à l'intérieur et les principales causes à l'origine des déplacements internes.

§1: Définitions et concepts voisins

Il est question de voir les concepts voisins et les avec les PDI comme le déplacé interne, l population civile, les migrants, les réfugiés, les dispersés, les rapatriés, les expulsés et les sinistrés.

a)Déplacé interne

L'expression «Personnes Déplacées Internes» signifie les personnes ou groupes de personnes qui ont été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs résidences ou lieux de résidence habituelle, en particulier à la suite d'un conflit armé, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme ou des catastrophes naturelles ou de source humaine, ou pour éviter les effets de ces derniers, et qui n'ont pas traversé une frontière nationale internationalement reconnue.[29]

L'expression «Personnes Déplacées Internes» s'entend également des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou obligés de fuir ou de quitter leurs résidences ou lieux de résidence habituelle, en particulier à la suite des projets de développement à large échelle ou pour éviter les effets de ces derniers, et qui n'ont pas traversé une frontière nationale internationalement reconnue[30].

La Convention de Kampala définit quant à elle les « Personnes déplacées » comme des personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue[31].

Les déplacés internes sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État[32]

[29] Article 1 alinéa 4 protocole de la CIRGL sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays 30 novembre 2006
[30] Article 1 alinéa 5 protocole de la CIRGL sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays 30 novembre 2006
[31] Article 1,litera k de la Convention de Kampala
[32] https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9plac%C3%A9s_internes consulté le 13.10.2019

Cette définition reflète deux critères fondamentaux du déplacement interne: d'une part, le fait que le mouvement de population est involontaire et d'autre part que ce mouvement se produit à l'intérieur des frontières nationales.

b) Population civile

«Est considérée comme population civile, toute personne qui n'est pas membre des forces armées en vertu de l'article 4 de la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre ou de l'article 43 du Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux[33].

La règle 5 de l'étude sur les règles du droit international humanitaire coutumier publiée par le CICR en 2005 définit comme civiles « les personnes qui ne sont pas membres des forces armées. La population civile comprend toutes les personnes civiles[34] »

Le civil est donc une personne qui n'appartient à aucune des catégories suivantes : Il n'est ni membre des forces armées régulières même, si celles-ci se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la puissance adverse, ni membre des forces d'une partie au conflit, ni membre des milices ni de corps de volontaires faisant partie de ces forces armées; ni membres de tous les groupes et de toutes unités armées et organismes qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés, même si celui-ci dépend d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la puissance adverse[35].

Il est néanmoins distingué des «personnes civiles» d'une part entendue comme celles qu'on nommerait «non combattants» et d'autre part de celles qui «participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation[36]».

c)Migrants

Selon le CICR le « migrant » est toute personne qui quitte ou fuit son pays d'origine ou son lieu de résidence habituel pour se rendre à l'étranger dans l'espoir d'y trouver des perspectives d'avenir meilleures ou plus sûres. Cette définition englobe tous les types de migrants, tout en reconnaissant la protection spéciale dont doivent bénéficier les réfugiés et les demandeurs d'asile[37].

[33] Article 43 du Protocole 1 relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 1949
[34] Revue du CICR 2005,Volume 87 «Liste des règles coutumières du droit International coutumières du droit international humanitaire», Règle n°5 et disponible sur le site https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf
[35] Convention de Genève, article 4 alinéa 1,2,3 et 6 et Protocole additionnel 1,article 43 et 50
[36] art. 13al.3 de la Convention de Genève de 1949.
[37] CICR, le déplacement interne stratégie du CICR pour la période 2016-2019, p6

Les déplacés et les migrants ont beaucoup de ressemblances. Ils se retrouvent coupés de leur cadre de vie habituel après avoir quitté leur chez-soi et ont parfois du mal à accéder aux services essentiels par manque d'informations ou parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité. Ils sont particulièrement exposés à des risques de discrimination et de mauvais traitements et peuvent être séparés de leurs familles[38].

d) Réfugié

Un **réfugié** – au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance communautaire, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de la dite crainte[39] . Les personnes essayant d'obtenir le statut de réfugié sont appelées demandeurs d'asile.

e)Dispersé

Selon le dictionnaire Larousse, l'adjectif « dispersé » signifie « dont les éléments sont répartis en plusieurs endroits en parlant d'un ensemble[40]. Selon Pierre POUPARD, les dispersés pendant la guerre sont ceux qui se sont cachés dans les marais, bananerais, boisements ou foret soit parce qu'ils s'accusent de quelque chose, soit parce qu'ils ne voient pas l'opportunité d'apparaitre dans la région, soit parce qu'ils ne veulent pas retourner sur leurs collines[41].

Il s'agit en définitive des sinistrés qui ont trouvé refuge dans un endroit non clairement identifié, mais à l'intérieur du pays et dont les statistiques restent insaisissables pour connaitre l'effectif[42].

f) Rapatrié

Selon le dictionnaire Larousse, rapatrier « est un verbe translatif qui signifie faire revenir quelqu'un dans son pays d'origine» Il désigne également une personne ramenée dans son pays d'origine sous les soins des autorités officielles[43].

Un rapatrié est donc une personne qui, après s'être réfugiée à l'étranger, revient dans son pays d'origine. Il exécute un mouvement contraire à celui d'un réfugié. Il était exilé dans un Etat étranger suite à une crainte, une agression qu'il estimait lui être

[38] Ibid. , p6

[39] La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

[40]https://www.google.com/search?q=Dispers%C3%A9+%3A+difinition+juridique&rlz=1C1CHBD_enBI722BI723&oq=Dispers%C3%A9+%3A+difinition+juridique&aqs=chrome..69i57.36881j0j8&sourceid=chrome&ie=UTF-8

[41] P.POUPARD: Population déplacée du Burundi, in GUICHAOUA ;

[42] **T.NSABIMANA**, **»Etude des conditions de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés »,** Bujumbura, Fondation pour l'Unité, la paix et la Démocratie(FUPD),1995, p14

[43] P.A. LAROUSSE, Pluri dictionnaire Larousse, 1974, **p1170**

fatal, il retourne dans son pays d'origine sous la supervision soit du pays d'asile et celui d'origine, soit encore en collaboration avec le HCR.

g) Les expulsés

D'après la stratégie nationale, il s'agit de personnes qui ont trouvé refuge en Tanzanie pour des raisons diverses de sécurité, économiques ou sociales. Elles n'ont ni acquis le statut officiel de refugié ni vécu dans les camps des réfugiés mais se sont intégrés dans les populations tanzaniennes d'accueil.

En 2006, le Gouvernement Tanzanien a décidé et a entrepris l'expulsion de quelques 24000 personnes en raison de l'illégalité de leur séjour sur le territoire Tanzanien[44].

Dans les faits, cette expulsion a eu principalement pour effet de briser des couples mixtes-burundais-Tanzaniens-dont un seul des membres était expulsé. Ces personnes sont arrivées au Burundi totalement démunies et se sont révélées des personnes sans « terres ni références » de sorte qu'elles ont dû également provisoirement loger dans des centres d'hébergement temporaires(CHT) avant d'être graduellement réinstallées dans des villages ruraux intégrés(VRI)[45].

§2. Les principales causes à l'origine des déplacements internes

Les causes du déplacement sont multiples et complexes, en Afrique comme ailleurs. À part les cas de catastrophes naturelles ou de déplacement induit par le développement, les causes profondes du déplacement sont généralement celles qui, précisément, ont déclenché, ou du moins contribué à déclencher, conflits armés ou situations de violence.

La pauvreté, les conséquences du changement climatique, le manque de ressources, l'instabilité politique, ainsi que des systèmes de gouvernance et de justice fragiles, sont autant de catalyseurs possibles du déplacement induit par les conflits. Souvent, ces mêmes causes empêchent le retour des déplacés et rendent d'autant plus difficile la tâche de reconstruire la vie des personnes touchées par le déplacement et de rétablir leurs moyens de subsistance[46].

Sans toutefois nous appesantir sur le sujet, nous allons donc concentrer notre analyse sur trois principales causes à savoir les conflits armés, les troubles intérieures et tensions intérieures et les catastrophes naturelles ou climatiques.

[44] Stratégie Nationale de réintégration Socio-économique des personnes affectées par le conflit dans le cadre le cadre de relèvement communautaire », p. 18

[45] Idem

[46] CICR, « Les causes profondes et prévention du déplacement interne : point de vue du CICR » Déclaration de Tadic, lors du Sommet spécial des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés internes – Kampala, Ouganda, 23 octobre 2009 disponible sur le site https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/statement/displacement-statement-231009.htm consulté le 12.10.2019

a)Les conflits armés

L'importance de ce point n'est pas à douter vu que les conflits armé demeure une cause commune tant pour les refuges ou déplacements internes que les refuges ou déplacements au-delà des frontières. Malheureusement, aussi étrange que cela puisse, le conflit armé n'est pas défini par les conventions qui le codifient.

Pareille définition est pourtant essentielle car ce n'est qu'à partir du moment où il existe un conflit armé que le droit des conflits armés s'applique. Pour lever cette lacune, le TPIY a proposé la définition suivante : « Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et les groupes armés organisés ou entre tels groupes au sein d'un État »[47].

La jurisprudence internationale a apporté plusieurs précisions sur cette définition et indique que pour que les situations de troubles intérieurs ou tensions internes puissent atteindre le niveau d'un conflit armé, on doit apprécier cette évolution sur base de deux critères fondamentaux : l'intensité de la violence et l'organisation des parties.

Ces deux critères ne peuvent pas être décrits abstraitement mais doivent être évalués cas par cas en mettant en balance une série de données indicatives[48]. En ce qui concerne le premier critère d'intensité, ces données peuvent être par exemples :

- le caractère collectif de la lutte ou le fait que l'Etat soit contraint de recourir à son armée, ses forces de police n'étant plus en mesure de faire face seules à la situation ;
- la durée du conflit ;
- la fréquence des actes de violence et des opérations militaires ;
- la nature des armes utilisées ;
- le déplacement des populations civiles ;
- le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition ;
- le nombre de victimes (morts, blessés, déplacés, etc.) ;
- le conflit a fait l'objet d'un examen ou d'une résolution au sein des organes internationaux (AGNU, CSNU, etc.).
-

Quant au second critère, celui de l'organisation des parties, il signifie que les acteurs de la violence armée aient atteint un niveau d'organisation minimal. En ce qui

[47] TPIY, App., aff. IT-94-1-AR 72, 2 oct.1995, Tadic, §70;id., Chambre II, 7 mai 1997, §§561 *ss*; id., aff.IT-95-14/1-T, 25 juin 1999, Z.ALEKSOVSKI, §43; id., aff.IT-95-10-T, 14 déc.1999, Jelisic, § 29,cité par E .MANIRAKIZA, Cours de DIH-DIP,CHU-UB,AA 2018-2019,p24-26

[48] Idem, Voir. notamment à ce sujet :
- TPIY, affaire Haradinaj, Jugement du 3 avril 2008, § 49 ;
- TPIR, Affaire G.A.NDERUBUMWE RUTAGANDA, Jugement du 6 décembre 1999, §93.

concerne les forces armées gouvernementales, elles sont présumées satisfaire à cette exigence sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation dans chaque cas[49].

Quant aux groupes armés non gouvernementaux ; les éléments indicatifs entrant en ligne de compte comprennent par exemples :

- l'existence d'un organigramme exprimant une structure et d'une hiérarchie de commandement ;
- l'existence d'un quartier général ;
- la transmission des ordres qui sont suivis ;
- l'existence des théâtres d'opérations définis ;
- le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités ;
- la capacité de recruter et de former de nouveaux combattants ;
- la capacité de se procurer, transporter, distribuer des armes ;
- la résistance aux attaques des forces adverses, affrontements militaires réussis ;
- l'existence d'un règlement interne[50].

Lorsque les deux critères se trouvent réunis, on est en présence d'un conflit armé et c'est à partir de ce stade que le Droit international humanitaire commencera à s'appliquer.

b) Les troubles intérieures et tensions intérieures

Selon le CICR les troubles intérieurs sont des situations dans lesquelles « sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégénèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur»[51].

c)Les catastrophes naturelles ou climatiques

Le déplacement de population dû aux conditions climatiques est déjà une réalité. Chaque année, la vie de millions de personnes est bouleversée par les conséquences de phénomènes dangereux liés au temps et au climat. Les événements de grande

[49] Idem, Vor. notamment TPIY, Affaire Haradinaj susvisé, jugement du 3 avril 2008, §60.

[50]Idem, pour plus de précisions sur ces critères, voy. notamment :

- TPIY, affaire L. BOSKOSKI, Jugement du 10 juillet 2008, §§ 199-203 ;
- TPIY, affaire Limaj, Jugement du 30 novembre 2005, §§94-134 ;
- TPIY, affaire R,HARADINAJ, Jugement du 3 avril 2008, §60.

KOUTROULIS V., Comment identifier l'existence d'un conflit armé non international ? Enseignements à la lumière des situations conflictuelles récentes, ULB, Centre de droit international, pp.5-11.

[51] Cité par E. MANIRAKIZA, Cours de DIH-DIP ,p.24 CICR, *Protection des victimes des conflits armés non internationaux*, Document présenté à l'occasion de la conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 24 mai-12 juin 1971 ? Vol. V, p.78.

ampleur font la une des nouvelles internationales, mais la plupart des catastrophes ne sont même pas mentionnées par les médias nationaux.

L'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) a estimé qu'en moyenne, entre 2008 et 2014, au moins 22,5 millions de personnes ont fui chaque année la menace directe ou les conséquences d'inondations, de glissements de terrain, de tempêtes, d'incendies et de températures extrêmes sur leur sécurité, leur logement et leurs moyens de subsistance[52].

C'est pour cette raison que le HCR et d'autres institutions comme l'IDMC recommandent aux Etats de mettre en place des politiques et les mesures qui cherchent à diminuer l'exposition et la vulnérabilité en favorisant le développement durable, la prévention des catastrophes et l'adaptation au changement climatique revêtent une grande importance pour prévenir ou réduire les risques de déplacement[53].

Section : 3ème : Signification et portée de la protection et de l'assistance des PDI

Dans cette section, il est question d'analyser respectivement les définitions et la signification des PDI, la protection et l'assistance dans la pratique humanitaire ainsi que la protection organisée par le droit international humanitaire

§1. Définition et signification des PDI

Il n'existe aucune définition juridiquement contraignante des « déplacés internes». De la même façon, il n'existe pas de définition spécifiant la fin du déplacement, ni de critères communément acceptés permettant de déterminer à quel moment une personne cesse d'être « déplacée »[54]. Par conséquent, dans la majorité des contextes, il n'existe pas de données numériques fiables sur les déplacés internes en tant que groupe.

La définition la plus usitée au sein de la communauté internationale est celle qui a été établie par le représentant du Secrétaire général des Nations Unies, chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle figure dans le document intitulé « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ci-après, « les Principes directeurs »).

Il s'agit d'une définition large, couvrant notamment « …des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou

[52]https://public.wmo.int/fr/ressources/bulletin/d%C3%A9placements-de-population-li%C3%A9s-aux-catastrophes-dans-un-climat-en-%C3%A9volution consulté le 13 Octobre.2019
[53] ibidem
[54] CICR :Déplacés internes, position du CICR,p3/8 ,Mai /2006

provoquées par l'homme, ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État»[55]

§2. La protection dans la pratique humanitaire

Elle est définie comme comprenant toutes les activités visant à obtenir le respect intégral des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents, à savoir les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.[56] La protection peut être considérée comme : un objectif ; une responsabilité juridique ; une activité.

La protection est un **objectif** qui exige le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits de tous les individus, sans discrimination, comme le prévoit le droit interne et international. Elle ne se limite pas à la survie et à la sécurité physique mais couvre l'éventail complet des droits, dont les droits civils et politiques, comme le droit à la libre circulation, le droit à la participation politique, et les droits économiques, sociaux et culturels, comme les droits à l'éducation et à la santé.

La protection est **une responsabilité juridique**, principalement de l'État et de ses agents. Dans les situations de conflit armé, en vertu du droit international humanitaire, cette responsabilité incombe à toutes les parties au conflit, y compris les groupes d'opposition armés. Lorsque les États et les autres autorités ne peuvent ou ne veulent pas remplir leurs obligations de protection, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont également un rôle important à jouer.

La protection est une activité parce que des mesures doivent être prises pour que les personnes puissent jouir de leurs droits. Trois types d'activités de protection peuvent être menés simultanément : l'action réactive – pour prévenir ou arrêter les violations des droits ; l'action corrective – pour assurer un recours face aux violations, y compris par l'accès à la justice et à des réparations; et l'action constructive – pour promouvoir le respect des droits et l'État de droit.[57]

§3.L'assistance dans la pratique humanitaire

L'assistance humanitaire est une action coopérative avec l'Etat ou les Etats concernés visant à venir en aide aux populations d'un Etat lorsque les droits de l'homme sont menacés à cause des catastrophes naturelles ou des situations de conflits[58].

Il existe une distinction qui s'opère entre l'assistance humanitaire et l'ingérence humanitaire. S'il existe entre les deux notions une certaine ressemblance, on ne doit pas perdre de vue que la différence qui les spécifie est certaine.

[55]CICR,"Déplacés internes, position du CICR ,p7

[56] HCR, Manuel de protection des déplacées internes, mars 2010 p7

[57] ibidem

[58] S. C, FOPPY, « le droit d'intervention de l'Union Africaine », mémoire on line, Université de Dschang, DEA en droit communautaire et comparé ,2006 , p23 disponible sur le sitehttps://www.memoireonline.com/10/09/2747/m_le-droit-dintervention-de-lUnion-Africaine

En effet, le champ d'action des deux notions est pratiquement le même et concerne aussi bien les conflits internationaux et non internationaux que les situations de catastrophe. Ce champ d'action déborde cependant ce cadre et embrasse toutes les situations où l'existence humaine est mise en péril brutal ou en difficulté extrême. Nous avons dit que l'assistance humanitaire ne s'opère qu'avec le consentement de l'Etat concerné.[59]

§4. Protection des PDI par le droit international humanitaire

À la différence des réfugiés, les déplacés internes ne font pas l'objet d'une convention internationale spécifique. Ils sont néanmoins protégés – sans être expressément mentionnés – par plusieurs corpus juridiques dont, notamment, le droit national et le droit des droits de l'homme ainsi que le DIH lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'un État affecté par un conflit armé.

Selon le DIH, aucun déplacement de civils ne devrait avoir lieu. Toutefois, si des civils sont déplacés, leur protection est assurée. De fait, le DIH interdit expressément à toute partie à un conflit armé de contraindre des civils à quitter leur lieu de résidence.

Exceptionnellement, des évacuations temporaires peuvent être organisées si la sécurité des civils ou d'impératives raisons militaires l'exigent. Outre cette interdiction expresse, les règles du DIH qui visent à protéger les civils contre les hostilités et leurs effets jouent également un rôle important dans la prévention du déplacement : en effet, ce sont souvent des violations de ces règles qui contraignent les civils à fuir leurs foyers.

Certaines règles du DIH sont particulièrement pertinentes, à savoir : · l'interdiction de lancer des attaques contre les civils et les biens de caractère civil, et l'interdiction des attaques indiscriminées ; · l'interdiction d'utiliser contre des civils la famine comme méthode de guerre, et l'interdiction de détruire les biens indispensables à leur survie ; · l'interdiction d'exercer des représailles à l'encontre des civils et des biens de caractère civil ; · l'interdiction des peines collectives qui, dans la pratique, consistent souvent à détruire les habitations, provoquant ainsi le déplacement de civils ; · l'obligation pour tous les États, y compris les États parties à un conflit, de permettre le libre passage des articles de secours et de l'assistance nécessaires à la survie des civils.

Pendant la période de déplacement, les déplacés internes ont droit à la même protection contre les effets des hostilités, ainsi qu'à la même assistance, que le reste de la population civile. Le retour **n'est traité expressément par le DIH que dans le contexte des évacuations**.

[59] Ibid.,p23

En de telles circonstances, le transfert des personnes déplacées vers leurs foyers doit intervenir dès que les hostilités ont cessé dans la zone concernée. Le droit au retour peut a fortiori être invoqué dans le cas d'un déplacement illicite[60].

§5. Les besoins en assistance humanitaire des déplacés internes

La vulnérabilité des civils s'accroît souvent lorsqu'ils sont déplacés, quelle que soit la cause de leur déplacement, y compris les catastrophes naturelles. Les déplacés internes sont privés, souvent de manière brutale, de leur cadre de vie habituel en termes de sécurité, de soutien communautaire, de capacité à assurer leur propre subsistance et même d'accès à la nourriture, à l'eau et au logement.

Ainsi, leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels se trouve directement menacée, et la situation est pire encore quand les familles sont dispersées ou quand des proches sont tués ou portés disparus. Comme toutes les populations vulnérables, les déplacés internes ont droit à l'assistance et à la protection requises.

Il est d'importance capitale de tenir compte de l'ensemble de leurs besoins à chaque phase du déplacement, en particulier dans le domaine de la protection. Parmi les problèmes importants ayant trait à la protection des déplacés figurent notamment :

- le risque de tensions entre les déplacés et les communautés qui les accueillent ;
- le risque accru d'être victimes de violences sexuelles ;
- le risque accru que les familles soient dispersées et qu'en particulier, les enfants soient séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille ;
- le risque de voir les parties à un conflit utiliser le déplacement comme moyen ou même comme méthode de guerre.

Il est indéniable que la responsabilité de protéger les déplacés internes et de résoudre leurs problèmes incombe avant tout à l'État ou à tout autre autorité contrôlant le territoire sur lequel se trouvent les déplacés internes. Le retour des populations déplacées, qu'elles aient ou non franchi les frontières de leur pays, constitue très souvent un défi formidable pour les autorités et les communautés résidentes.

Trop souvent, cependant, les autorités ne peuvent pas (ou ne veulent pas) apporter protection et assistance aux déplacés internes. En ce cas, les organisations humanitaires doivent se substituer aux autorités et intervenir pour assurer la survie de ces populations. La difficulté d'accès des organisations humanitaires aux personnes ayant besoin d'assistance – découlant souvent d'une volonté délibérée des parties au conflit – constitue un grave obstacle à la mise en œuvre du droit et à l'action humanitaire en général.

[60] S. C, FOPPY, « le droit d'intervention de l'Union Africaine », mémoire on line, Université de Dschang, DEA en droit communautaire et comparé, 2006, p23 disponible sur le sitehttps://www.memoireonline.com/10/09/2747/m_le-droit-dintervention-de-lUnion-Africaine

Il existe un autre problème grave : la sécurité inadéquate des agents humanitaires. L'absence de volonté politique de respecter pleinement les dispositions du droit humanitaire et les autres règles applicables reste le principal obstacle empêchant les civils (y compris les déplacés internes) de recevoir protection et assistance en période de conflit armé ou de violence interne.

CHAPITRE II : LES DROITS DES DEPLACES INTERNES PREVUS PAR LA CONVENTION DE KAMPALA

Comme il vient d'être signalé si haut, les droits des déplacés internes dans les Etats tient origine dans les principes directeurs des Nations Unies et on sait que ces derniers ont inspiré tant le protocole de la CIRGL sur la protection et l'assistance des déplacés à l'intérieur des Etats que la Convention de Kampala[61].

Or, l'objectif des Principes Directeurs était de réaffirmer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire existants[62]. Mais il était aussi de « clarifier les points obscurs » et de « combler les lacunes juridiques »[63]

C'est pour cette raison qu'avant d'analyser les principaux droits prévus par la convention de Kampala, on commence par analyser successivement les origines et ses fondements déjà existants en droits international relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés et ses incidences en droit national.

Section 1ère : Origine et fondement des droits des PDI en droit international des droits de l'homme.

§1. Le droit international des droits de l'homme

On peut simplement mentionner la Déclaration universelle des droits de l'homme qui devrait, à notre sens avoir une force contraignante puisque elle est incorporée dans la Charte des Nations Unies qui lient tous les Etats membres de l'Organisation[64].

On peut également mentionner le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Pacte International relatifs aux droits économiques et socioculturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale(CEDR) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants(CCT) Convention relative aux droits de l'enfant(CDE) Conventions régionales constituant d'importantes sources pour les personnes déplacées[65]

[61] Déductions faites par l'auteur

[62] Par exemple, le Principe 6 b) découle des articles 49.2 de la 4 e Convention de Genève (ci-après CG IV) et 17.1 du Protocole additionnel II (ci-après PA II) ; le Principe 6 e) rappelle les articles 33.1, CG IV, 75.2 d), PA I et 4.2 b), PA II ; le Principe 10.2 vise à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, ce qui est un principe fondamental du droit international humanitaire [art. 3 commun aux quatre conventions de Genève, art. 51.3, PA I et art. 13.3, PA II] ; le Principe 10.2 a) découle des articles 51.2 et 51.4, PA I et 13.2, PA II ; le Principe 10.2 b) découle des articles 54.1, PA I et 14, PA II ; le Principe 10.2 c) découle de l'article 51.7, PA I ; le Principe 10.2 d) découle de l'article 52.1, PA I etc ….

[63] Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, 16 octobre 1998, par. 9

[64] Voir notamment l'interprétation des articles 55-56 de la Charte des Nations Unies en rapport avec le droit de l'homme

[65] Observations de l'auteur

Il s'en suit les Etats parties aux Conventions des Nations Unies ont l'obligation de respecter, de protéger et de (réaliser) satisfaire les droits des individus, tels que définis par les conventions relatives aux droits de l'homme[66]

Signalons à toutes fins utiles que les droits de l'homme imposent des obligations directes aux Etats et aux agents de l'Etat et peuvent pourtant faire objet de restrictions et dérogations à l'exception bien sur des droits absolus (droits intangibles) comme le droit à vie, protection contre la torture et l'esclavage, liberté de pensée, de conscience et de religion, interdiction de l'application rétroactive du droit pénal[67] etc….

§2. Le droit international humanitaire

Lors de la rédaction des principes directeurs relatifs aux Personnes déplacées dans leurs propres pays, certaines organisations dont le CICR a souligné que le droit existant devait être reflété dans les Principes directeurs, et un certain nombre de normes découlant directement du droit international humanitaire ont donc été reprises[68].

Parce que les déplacements internes ont souvent lieu en période de conflit, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels constituent une source importante pour les Principes directeurs des Nations Unies

La Quatrième Convention de Genève comme les deux Protocoles (spécifiquement consacrés à la protection des personnes civiles) et l'article 3 commun contiennent des dispositions de protection importantes applicables aux personnes déplacées[69]

[66] E. MANIRAKIZA « Cours de Droit International Public des Droits de l'homme », CHU-UB,A.A 2018-2019 ,arguments tirés et par analogie, p29-32

[67] Idem, arguments tirés à la page 26,§5

[68] C. Droege CICR, « Evolution en matière de protection juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – état de la situation dix ans après la présentation des principes directeurs »,p1,dernier par. disponible sur le site https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/09-2008-icrc-c-droege-guiding-principles-fr.pdf

[69] Article 3 commun aux 4 Convention de Genève :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. à cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Il est important de noter que le droit International Humanitaire s'applique en temps de conflit aux Etats et impose des obligations à ces derniers et aux Parties au conflit. Les Etats doivent poursuivre les personnes soupçonnées de graves violations de la Convention de Genève et les traduire devant les juridictions pénales internationales notamment les Tribunaux ad hoc ou la Cour pénale internationale qui est compétente pour réprimer les 4 crimes internationaux à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre.[70]

§3. Le droit des réfugiés

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont pas franchi de frontière internationale, le droit des réfugiés n'est donc pas directement applicable aux personnes déplacées.

Toutefois, étant donné les similarités dans les causes de fuite, les conditions de vie au cours du déplacement et les défis du retour, le droit des réfugiés a fourni des indications utiles lors de l'élaboration des Principes directeurs notamment :

- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
- Le Protocole de 1967
- Les positions du HCR
- Le «non-refoulement[71]»est applicable par analogie aux personnes déplacées
- Les personnes déplacées ont le droit de demander l'asile dans des pays tiers[72]

En somme, on ne s'empêchera pas de faire noter que les Principes Directeurs des Nations Unies reposent , comme on vient de le voir sur trois piliers à savoir le droit international public des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur, par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ».

[70] Voir notamment l'article 1er du Statut de la Cour pénale Internationale. Voir aussi l'article 4 de la Convention sur le Génocide.

[71] L'article 33, paragraphe 1 du Statut des réfugiés , dispose que « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » similaire au principe 15(d) probablement inspiré par ledit article 33,§1

[72] Principe 15©

Section 2ème : Les principaux droits en faveur des PDI consacrés par la Convention de Kampala

Dans cette section, il sera question d'analyser les principales obligations à charges des Etats en faveur des PDI, les principales obligations des groupes armés en faveur des PDI sans oublier les droits relatifs aux besoins humanitaires des personnes déplacées.

§1. Les obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes

Les États doivent de principe « garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées » et veiller au caractère civil des lieux d'accueil[73]. Cette mesure leur impose l'obligation de contrôler militairement l'accès aux camps de déplacés afin que ces derniers n'abritent pas de combattants.

Cela vise à empêcher que les camps de déplacés ne constituent de base armée militaire et servir ainsi de sanctuaires à partir desquels des actions subversives sont menées contre une Partie adverse[74].

C'est à juste titre que l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Kampala prescrit que les États parties doivent s'engager à ce que les lieux d'accueil des personnes déplacées internes soient protégés « *contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés* ».

Par conséquent, ils doivent veiller à « *désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées* ».

Au-delà de cette préservation du caractère civil des zones d'accueil des personnes déplacées, les États doivent autoriser le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées internes.

Ils se doivent également de rendre possible et de faciliter le rôle des organisations locales et internationales ainsi que des Organisations de la société civile (OSC), et autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées[75].

Somme toute, lorsque leurs ressources disponibles sont insuffisantes (ce qui est souvent le cas), pour protéger et assister les personnes déplacées, les États parties se doivent de demander l'assistance de ces organisations.

[73] Article 9 (2) (f) de la Convention de Kampala
[74] Pareille situation vise à éviter la militarisation des camps des déplacés
[75] Articles 3 (1) (j) et 5 (7) Convention de Kampala. Ajouter aussi l'article 6 Convention de Kampala

Dans ce sens, ils doivent permettre et faciliter le rôle de ces organisations dans le domaine de la protection et de l'assistance tout en conservant le droit de prescrire des conditions techniques, à travers par exemple l'attribution de permis autorisant le passage de l'aide[76].

Par ailleurs, il revient aux États de protéger leurs ressortissants contre les déplacements, il leur appartient la responsabilité principale d'apporter une protection et une assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune[77].

Sur cette base, la Convention de Kampala exige que les États évaluent les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil (ou de faciliter ces évaluations et de fournir aux personnes déplacées une assistance humanitaire adéquate dans toutes les phases du déplacement[78].

Cette assistance incluant notamment l'alimentation, l'eau, les abris, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, ainsi que tous les autres services sociaux nécessaires doit être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et communautés d'accueil[79].

Il convient ici de préciser que cette disposition essentielle de l'article 9 (2) (b) de la Convention est une compilation d'un certain nombre de normes déjà dégagées par les organisations humanitaires dans leur guide de conduite établit à partir des pratiques de terrain.

Par ailleurs, la Convention de Kampala souligne les besoins spécifiques à accorder aux personnes les plus vulnérables de la communauté des déplacés. Ces personnes sont les enfants séparés et non accompagnés, les femmes-chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles[80].

Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les personnes déplacées contre la violence sexuelle ou fondée sur le sexe, les pratiques néfastes, le recrutement forcé des enfants ainsi que le trafic et le détournement d'êtres humains.[81]

[76] Articles 5 litera 6 et 7 de la Convention
[77] Article 5 alinéa 1 de la Convention qui consacre la responsabilité première de protéger.
[78] Voir notamment les articles 3,4,5 alinéa 5,9,10 et 11 de la Convention de Kampala
[79] Article 9 (2) (b) Convention de Kampala
[80] Article 9 (2) (c) Convention de Kampala. Ces personnes ci-dessus mentionnées doivent être en vertu du droit international humanitaire, parmi les premières à recevoir secours et assistance.
[81] Article 9 (2) (f) de la Convention de Kampala

§2.Les obligations des acteurs armés non-étatiques destinées à assurer la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes

La responsabilité première d'assumer la protection et l'assistance aux personnes déplacées incombe aux États. Toutefois, dans les situations de conflits armés, force est d'assister à la démultiplication d'États en déliquescence due au fait que ceux-ci ne disposent plus de contrôle effectif sur une partie de leur territoire et sur la population qui y vit[82].

À l'occasion de ces situations qui engendrent le plus souvent de nombreux déplacements forcés de population, il appartient à ces nouvelles autorités de fait de veiller au respect des droits des personnes déplacées demeurant sur la portion de territoire qu'elles contrôlent.

C'est dans cette logique que les États membres de l'organisation panafricaine ont imposé des obligations à la charge des groupes armés non-étatiques, pour ce qui concerne la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées.

Pour autant, la Convention de Kampala rappelle à son article 7 que ces obligations qui incombent aux groupes armés non-étatiques, ne sont pas destinées à leur conférer un statut juridique, encore moins une reconnaissance légale.

Bien plus, cette disposition ne vise qu'à conforter les autorités nationales (les États), en leur réitérant qu'elles demeurent malgré tout, les seules interlocutrices légitimes de l'État au plan international[83].

Certes, la Convention de Kampala ne va pas jusqu'à imposer aux groupes armés d'obligations positives de protéger les droits de la personne. Cependant, celle-ci affirme l'applicabilité du cadre légal préexistant constitué par le droit international, notamment le DIH, en déclarant que « *La protection et l'assistance aux personnes déplacées au titre du présent article sont régies par le droit international, en particulier le droit humanitaire international*[84]».

Ainsi, la Convention reconnait que dans les situations de conflit non international, les groupes armés exercent souvent un rôle de contrôle déterminant sur les populations civiles, et partant sur les personnes déplacées internes.

C'est dans ce contexte que la Convention impose une série d'obligations négatives aux groupes armés non-étatiques, leur interdisant la poursuite de certains types d'actions

[82] CICR. « L'intervention humanitaire lors de conflits armés et d'autres catastrophes », document de référence de la XXVIIe conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge du 31 octobre au 6 novembre 1999,p 178 disponible sur le site www.icrc.org

[83] Voir notamment l'article 7 de la Convention de Kampala

[84] Article 7 alinéa 3

tels, le fait « *d'entraver, en quelque circonstance que ce soit, la fourniture de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées* »[85]. Une telle disposition vise à faciliter les actions de secours des organismes humanitaires en faveur des populations en détresse[86].

Tel que stipulé dans la Convention de Kampala, les groupes armés non-étatiques sont également tenus d'assurer le bien-être des personnes déplacées internes, à tout le moins, de faciliter les actions entreprises dans ce sens. Dès lors, il leur est interdit de « *Nier aux personnes déplacées, le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, de santé et d'abri, et de séparer les membres d'une même famille* »[87].

Tout conflit armé engendrant une pénurie et, le plus souvent la famine, les acteurs armés non-étatiques se doivent de faciliter l'acheminement et la distribution de secours aux populations civiles en détresse lors des situations de guerre. Ils devront permettre en outre, aux familles de pouvoir vivre ensemble, en empêchant la séparation des membres d'une même famille.

De même, la liberté d'aller et de venir constituant un droit fondamental inhérent à tout être humain, lorsque les personnes déplacées vivent dans des camps ou dans une zone délimitée, les groupes armés non-étatiques doivent s'abstenir de restreindre leur mouvement à l'intérieur et à l'extérieur de ces espaces.

Sachant que ces acteurs armés non-étatiques profitent en général de la vulnérabilité des enfants pour renflouer leur vivier de combattants ; afin de prévenir leur enrôlement (de gré ou de force) et leur participation aux hostilités, la Convention de Kampala interdit aux groupes armés de « *recruter, en quelque circonstance que ce soit, des enfants, de leur demander ou de leur permettre de participer aux hostilités* »[88].

Il est par ailleurs interdit aux groupes armés de recruter contre leur volonté des individus, de même que de procéder à des actes d'enlèvement de personnes, de prise d'otages, d'esclavage sexuel et de trafic d'êtres humains, notamment des femmes et des enfants[89].

[85] article 7 litera 5 de la Convention
[86] Article 7,§5 litéra b
[87] Article 7,§5 litéra b
[88] Article 7 (5) (e) de la Convention de Kampala de 2009 sur les déplacements internes. Contrairement aux Principes directeurs des Nations unies sur le déplacement interne de 1998, la Convention de Kampala donne une définition de l'enfant. À l'instar de la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant, un enfant s'entend selon cet instrument, comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* », voir article premier alinéa h de la Convention de Kampala
[89] Article 1 de la Convention

Les récents conflits armés ayant été le théâtre d'attaques brutales contre les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, ces derniers ont fait l'objet de la part des belligérants, d'actes de violences sexuelles de toutes sortes, tels que le viol, les sévices et les tortures[90].

Enfin, l'article 5 (11) de la Convention impose aux États parties l'obligation de « […] *prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les groupes armés respectent leurs obligations au titre de l'Article 7* ». Le non-respect des obligations incombant aux acteurs armés non-étatiques est susceptible d'engager leur responsabilité pénale individuelle[91].

Dans le dessein d'assurer la protection et l'assistance aux personnes déplacées, la Convention de Kampala impose également des obligations à la charge des États.

§3. Les besoins humanitaires des personnes déplacées internes

La vulnérabilité des civils s'accroît souvent lorsqu'ils sont déplacés, quelle que soit la cause de leur déplacement, y compris les catastrophes naturelles. Les déplacés internes sont privés, souvent de manière brutale, de leur cadre de vie habituel en termes de sécurité, de soutien communautaire, de capacité à assurer leur propre subsistance et même d'accès à la nourriture, à l'eau et au logement. Ainsi, leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels se trouve directement menacée, et la situation est pire encore quand les familles sont dispersées ou quand des proches sont tués ou portés disparus.

Comme toutes les populations vulnérables, les déplacés internes ont droit à l'assistance et à la protection requises. Il est d'importance capitale de tenir compte de l'ensemble de leurs besoins à chaque phase du déplacement, en particulier dans le domaine de la protection. Parmi les problèmes importants ayant trait à la protection des déplacés figurent notamment :

- le risque de tensions entre les déplacés et les communautés qui les accueillent ;
- le risque accru d'être victimes de violences sexuelles ;
- le risque accru que les familles soient dispersées et qu'en particulier, les enfants soient séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille ;
- le risque de voir les parties à un conflit utiliser le déplacement comme moyen ou même comme méthode de guerre.

Il est indéniable que la responsabilité de protéger les déplacés internes et de résoudre leurs problèmes incombe avant tout à l'État ou à tout autre autorité contrôlant le territoire sur lequel se trouvent les déplacés internes. Le retour des populations

[90] ECOSOC « Formes contemporaines d'esclavages : le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 27 juin 2000, § 9, document E/CN.4/Sub.2/2000/20.
[91] Article 7(4) de la Convention

déplacées, qu'elles aient ou non franchi les frontières de leur pays, constitue très souvent un défi formidable pour les autorités et les communautés résidentes.

Trop souvent, cependant, les autorités ne peuvent pas (ou ne veulent pas) apporter protection et assistance aux déplacés internes. En ce cas, les organisations humanitaires doivent se substituer aux autorités et intervenir pour assurer la survie de ces populations.

La difficulté d'accès des organisations humanitaires aux personnes ayant besoin d'assistance –découlant souvent d'une volonté délibérée des parties au conflit – constitue un grave obstacle à la mise en œuvre du droit et à l'action humanitaire en général.

Il existe un autre problème grave : la sécurité inadéquate des agents humanitaires. L'absence de volonté politique de respecter pleinement les dispositions du droit humanitaire et les autres règles applicables reste le principal obstacle empêchant les civils (y compris les déplacés internes) de recevoir protection et assistance en période de conflit armé ou de violence interne.

Section 3ème: Les défis de la mise en œuvre de la Convention de Kampala

Une fois ratifiée par les États, la mise en œuvre effective de la Convention de Kampala en Afrique subsaharienne suppose de relever des défis de trois ordres: L'un concerne l'indispensable mise en place de mécanismes de contrôle et de suivi de son application au sein des États parties qui l'ont ratifiée **(§1),** l'autre, se rapporte à la nécessaire adoption de mesures internes pour assurer l'exécution des dispositions de cette Convention **(§2).**Le dernier défi n'est tiré que des deux et concerne les principaux constats de terrain effectué dans les sites de Ruhoro et Taba en Province de Ngozi et Mutaho et Bugendana en province de Gitega (**§3**)

§1. De la ratification à l'indispensable adoption de mesures internes d' exécution de la Convention de Kampala

La Convention de Kampala est entrée en vigueur depuis le 6 décembre 2012, soit 30 jours après que le Swaziland , quinzième État africain à le faire, a déposé ses instruments de ratification auprès de l'UA, conformément à l'article 17 alinéa 1 de ladite Convention[92].

Il s'agit là du premier instrument régional contraignant au monde qui impose aux gouvernements et aux acteurs armés non étatiques de protéger et d'assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, adopté à l'échelle de tout un continent. Également, grâce à cette importante Convention, le droit à la protection contre le déplacement arbitraire accède au rang de norme légalement contraignante.

[92] liste des pays africains ayant ratifié la Convention de Kampala au 17 juin 2013. http://www.au.int/en/sites/default/files/Convention%20on%20IDPs%20-%20displaced...pdf, page consultée le 10 septembre 2013

Depuis son adoption en octobre 2009 jusqu'à ce jour, en plus du Swaziland, au total vingt cinq États africains sur les 53 pays membres de l'UA ont ratifié la Convention de Kampala[93]. Trente-neuf autres États signataires, tous membres de l'UA n'ont pas encore ratifié le texte et ne sont pas juridiquement contraints de l'appliquer[94]. Ce faisant, la signature et la ratification par les États membres de l'UA de la Convention de Kampala constituent une première étape essentielle dans le processus vers la protection des personnes déplacées.

Après cette entrée en vigueur, , « Le défi majeur, à présent, est celui auquel est confronté le droit humanitaire international en général – il s'agit de garantir qu'une fois que la Convention sera signée et ratifiée par autant d'États que possible, elle soit effectivement mise en application et respectée[95]»

Dans ce sens, cette Convention ne permettra de créer des changements significatifs pour les personnes déplacées que si ses dispositions sont effectivement appliquées dans les États membres qui l'ont ratifié en vue d'en faire une réalité juridique locale.

Ceci implique la transposition du texte dans le droit national, l'élaboration de politiques à l'égard des personnes déplacées internes à tous les niveaux de gouvernement et le renforcement des capacités des institutions locales et nationales en charge de ces questions[96].

Bien que la Convention reste non contraignante pour un nombre important d'États membres, l'UA peut désormais s'en servir à des fins de plaidoyer et ainsi promouvoir la mise en œuvre des principes défendus par cet instrument dans tous les États membres.

La signature et la ratification à elles seules ne suffisent pas pour garantir les droits des personnes déplacées et des personnes susceptibles de l'être tels qu'énoncés dans la Convention de Kampala. Les États doivent poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention.

Cette mise en œuvre comporte deux composantes : les États doivent tout d'abord modifier leur cadre juridique pour le rendre conforme à la Convention de Kampala, si nécessaire, en amendant les lois existantes ou en adoptant de nouvelles lois et politiques.

En second lieu, ils doivent respecter les lois et les politiques adoptées ; c'est-à-dire qu'ils doivent agir pour protéger et garantir les droits des personnes déplacées.[97]

93 IDMC, « Guide de la société civile pour l'appui à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention de Kampala » ,**p20** disponible sur le site https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/2010-making-the-kampala-convention-work-thematic-fr.pdf

94 U.A, première session de la conférence des états parties à la Convention de Kampala, note d'orientation, p.2, Harare 3-5 avril 2017, site : https://au.int/sites/default/files/newsevents/conceptnotes/french_harare_2017-1.pdf

95 J.KELLENBERGER, l'ancien président du CICR

96 A. BRONI « la protection des personnes déplacées en Afrique, nouvelle dimension de sécurité humaine » disponible sur le site http ://www.unilim.fr/irco

97 Broni A. « la protection des personnes déplacées en Afrique, nouvelle dimension de sécurité humaine » disponible sur le site http ://www.unilim.fr/irco

§2. Observations comparatives entre la convention de Kampala et les Principes directeurs des Nations Unies

Par rapport au droit à ne pas être déplacé, les rédacteurs de la Convention de Kampala se sont largement inspirés des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays tout en tenant compte du contexte africain ; la reconnaissance du droit à ne pas être déplacé arbitrairement en est un exemple particulièrement patent[98].

La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique – la Convention de Kampala adoptée en 2009 – doit en grande partie son développement aux Principes directeurs relatifs au déplacement interne.

Elle reflète les principes internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire tels que incarnées dans les Principes directeurs, mais elle intègre également différents aspects pertinents de normes provenant des mécanismes régionaux des droits de l'homme en vigueur en Afrique

C'est dans la reconnaissance du droit à ne pas être déplacé arbitrairement que la Convention de Kampala incarne le plus étroitement les Principes directeurs.

Ce principe qui est au cœur-même de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), élève la protection relative au déplacement interne et transforme une considération éthique en une obligation juridique au sujet de laquelle il est possible de demander aux États de rendre des comptes.

Quatre aspects principaux de ce droit sont couverts dans les Principes directeurs et, par extension, dans la Convention de Kampala:

Premièrement, tout acte de déplacement doit être conforme au droit international. S'inspirant des Principes directeurs, la Convention de Kampala énumère les raisons pour lesquelles le déplacement est interdit aux termes du droit international, comme par exemple la discrimination visant à altérer la composition ethnique, ou la ségrégation religieuse ou raciale de la population.

Elle rejette également l'utilisation du déplacement en tant qu'instrument de punition collective, le déplacement « issu de situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme » – comme par exemple, la violence qui a fait suite aux élections de 2007 au Kenya et qui a entrainé des déplacements en masse –

[98] R. ADEOLA., « La Convention de Kampala et le droit à ne pas être déplacé arbitrairement », octobre 2018. disponible sur le site https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/Principesdirecteurs20/adeola.pdf.Ramola ADEOLA est Professeure invitée, Faculté de droit d'Osgoode Hall, Université de York, Canada; Boursière postdoctorale, Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria www.up.ac.za/centre-for-human-rights.

ainsi que tout déplacement pouvant être assimilé à un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Alors que les Principes directeurs interdisent la mutilation et la violence sexospécifique à l'égard des PDI (Principe 11), la Convention de Kampala va plus loin et interdit les pratiques préjudiciables comme cause de déplacement.

À cet égard, elle doit énormément au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (connu sous le nom de Protocole de la femme africaine[99] un instrument qui va bien plus loin que d'autres traités internationaux dans le soutien et la promotion des droits reproductifs[100].

Outre des circonstances dans lesquelles des filles fuient la menace des mutilations génitales féminines et de mariages d'enfants, forcés, ou précoces, dans certaines parties de l'Afrique le repassage des seins, une pratique qui provient en partie de la croyance selon laquelle aplatir les seins des jeunes filles atténueraient leur tendance à la promiscuité, est également une cause de fuite. En interdisant ce type de pratiques préjudiciables comme causes de déplacement, la Convention de Kampala reflète très clairement le contexte africain.

La Convention de Kampala permet certains types de déplacements pour des motifs spécifiques, dans les situations de conflit armé, par exemple, pour des impératifs militaires, ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des populations civiles. Ce type de motif autorisé inspiré des Principes directeurs découle du droit international humanitaire et en particulier du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

Dans les situations de catastrophe naturelle, le déplacement est permis lorsqu'il est nécessaire pour préserver la sécurité et la santé des populations concernées. Toutefois, en ce qui concerne le déplacement induit par le développement, la Convention de Kampala opère un virage significatif puisque la Convention demande aux Etats d'éviter, « dans la mesure du possible », le déplacement provoqué par des projets[101]. Ce n'est que dans le cas de communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre qu'il est exigé aux États de veiller à ce que le déplacement n'ait lieu qu'en cas « de nécessité impérative dictée par les intérêts du public[102] »

Le deuxième aspect du droit de ne pas être déplacé arbitrairement est que le déplacement, autorisé dans certaines circonstances en vertu du droit international, doit être exécuté en conformité avec les dispositions de la loi – c'est-à-dire, en satisfaisant toutes les garanties procédurales minimales.

[99] R. ADEOLA, vingt ans de principes directeurs, article disponible sur le site http : //www.fm review.org/fr/Principes directeurs, p17

[100] idem

[101] Article 10 de la Convention de Kampala sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur des Etats.

[102] Idem Article 4(5)

En ce qui concerne toutes les formes de déplacement, les Principes directeurs – se faisant l'écho de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[103] – définissent les garanties procédurales minimales qui exige qu' « avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées [fassent] en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure [...][et veillent] à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées [104]».

Même s'il n'existe pas de normes minimales fixées dans le cadre des Principes directeurs concernant les catastrophes naturelles, et plus spécifiquement le changement climatique, ces circonstances figurent dans la Convention de Kampala.

Alors que le changement climatique gagne en reconnaissance au fil du temps, il s'agit d'un des domaines dans lesquels la Convention de Kampala va plus loin que les Principes directeurs en mentionnant explicitement le changement climatique (il est vrai que les Principes directeurs reconnaissent les « catastrophes » en termes généraux, ce qui – même sans les définir de manière explicite – peut se rapporter aux impacts du changement climatique).

Le troisième aspect du droit de ne pas être déplacé arbitrairement est que le déplacement ne doit pas être exécuté d'une manière qui contreviendrait au respect des droits de l'homme. Comme les Principes directeurs, la Convention de Kampala exige des États qu'ils respectent leurs obligations au titre des droits de l'homme en ce qui concerne la manière dont les déplacements sont exécutés, par exemple, dans les situations de projets de développement.

Finalement, la convention de Kampala exige des États qu'ils adoptent des mesures visant à corriger les impacts négatifs du déplacement sur les PDI. Comme le Principe 3(2) des Principes directeurs, l'Article 5(9) de la Convention de Kampala instaure la disposition relative au droit de demander et recevoir de l'assistance et l'érige en droit des PDI[105].

L'aspect fondamental de cette disposition – de même que l'essentiel des deux instruments – consiste principalement à garantir la protection et l'assistance des PDI, et à les protéger contre les conséquences négatives du déplacement qui peuvent ne pas avoir été prévues avant ou pendant la période du déplacement interne.

L'émergence de la convention de Kampala en tant que norme régionale relative au déplacement interne est une solide indication de la pertinence et de la signification

[103] R. ADEOLA, « La convention de Kampala et le droit à ne pas être déplacé arbitrairement » disponible sur le site https://www.fmreview.org/fr/Principesdirecteurs20/adeola
[104] Principe directeur 7
[105] Principe 3(2) des Principes directeurs, l'Article 5(9) de la Convention de Kampala

des Principes directeurs en tant que déclaration initiale et autorisée de principes internationaux régissant la protection et l'assistance des PDI.

Même avec certaines adaptations visant à mieux refléter les réalités du contexte africain, la Convention de Kampala reste l'expression la plus patente de la contribution que les Principes directeurs ont apportée aux instruments contraignants relatifs au déplacement interne successifs.

CHAPITRE III. LES REALISATIONS DANS LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE DES DEPLACES INTERNES AU BURUNDI

Dans ce chapitre, il est question de passer en revue l'état des lieux des réalisations du Burundi dans le domaine de la protection des PDI et dans le domaine de l'assistance des PDI selon les typologies des PDI que l'on trouve au Burundi, leurs situations et incidences sur les droits de l'homme sans oublier les solutions durables préconisées à cet effet.

Section 1 : Les réalisations du Burundi dans le domaine de la protection des PDI

Il s'agira ici de rappeler la portée de la notion de protection et ses principes avant d'embrayer sur les réalisations dans le domaine de la législation.

§1. L'étendue de la protection dans la pratique humanitaire

Elle est définie comme comprenant toutes les activités visant à obtenir le respect intégral des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents, à savoir les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.[106] La protection peut être considérée comme : un objectif ; une responsabilité juridique ; une activité.

La protection est un **objectif** qui exige le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits de tous les individus, sans discrimination, comme le prévoit le droit interne et international. Elle ne se limite pas à la survie et à la sécurité physique mais couvre l'éventail complet des droits, dont les droits civils et politiques, comme le droit à la libre circulation, le droit à la participation politique, et les droits économiques, sociaux et culturels, comme les droits à l'éducation et à la santé.

La protection est **une responsabilité juridique**, principalement de l'État et de ses agents. Dans les situations de conflit armé, en vertu du droit international humanitaire, cette responsabilité incombe à toutes les parties au conflit, y compris les groupes d'opposition armés. Lorsque les États et les autres autorités ne peuvent ou ne veulent pas remplir leurs obligations de protection, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont également un rôle important à jouer.

La protection est une activité parce que des mesures doivent être prises pour que les personnes puissent jouir de leurs droits. Trois types d'activités de protection peuvent être menés simultanément : l'action réactive – pour prévenir ou arrêter les violations des droits ; L'action corrective – pour assurer un recours face aux

[106] **HCR, Manuel de protection des déplacées internes, mars 2010 p7**

violations, y compris par l'accès à la justice et à des réparations; et L'action constructive – pour promouvoir le respect des droits et l'État de droit[107]

§2. Dans le domaine de la législation

D'une manière générale, nous pourrions signaler que ce sont originairement les instruments internationaux protégeant les PDI qui ont été incorporés dans la législation interne[108]mais d'une manière spécifique et superficielle les sources nationales au Burundi sont l'Accord d'Arusha de paix et de réconciliation, la loi de 2002 CNRS-CNTB, la loi de 2008 sur l'asile et l'apatridie.

a. **L'accord d'Arusha**

L'accord d'Arusha, du nom de la ville d'Arusha en Tanzanie, est un accord de paix pour le Burundi signé le 28 août 2000 sous l'égide de Nelson Mandela pour tenter de mettre fin à la Guerre civile burundaise débutée en 1993[109].

Selon l'accord d'Arusha de paix et de réconciliation signé en 2000 par les protagonistes politiques burundais, le Protocole II, Chapitre 1er en son article 3 relatif à la charte des droits fondamentaux, il est entre précisé que « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la constitution de la République du Burundi.

Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues dans la Constitution[110] ».

Aux termes de ce même article en son point 15 « Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que le droit de quitter et d'y revenir [111]», le point 27 du même article renchérit en spécifiant que « Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé[112] »

En rapport avec le déplacement interne, faudrait-il signaler qu'au Burundi, les déplacements internes se sont essentiellement produits suite aux violences qui ont éclaté en 1993 et récemment en 2015. Selon le HCR, près de 79.000 DI vivent

[107] ibidem
[108] Voir notamment l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi et les deux pactes relatifs aux droits civils, politiques et économiques et socio- culturels
[109] Accord d'Arusha disponible sur le site https://fr.wikipedia.org/wiki/Accord_d%27Arusha_(Burundi)
[110] Accord d'Arusha sur la paix et la réconciliation, Protocole II, Chapitre 1er, article3, point 1,15 et 27.
[111] Idem point15
[112] Idem point 17

toujours dans les différents camps de déplacés qui étaient autour de 120 sites en 2012[113]et sont principalement installés dans les régions du centre et du nord[114].

S'agissant des nouveaux cas des PDI suite à la crise de 2015,entre 2015 et juin 2016,l'OIM et le secteur protection ont estimé à environ 70.000 le nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de la récente crise sociopolitique.70% d'entre elles vivent dans les familles d'accueil notamment dans les provinces de Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Kirundo, Gitega, Makamba, Muyinga, Rutana et Ruyigi ,accentuant la pression sur les communautés hôtes dont les ressources et l'accès aux services sociaux de base sont limités[115].

b. La loi 20 n°1/017du12/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la CNRS et ses différentes modifications

Pour mettre en application les principes contenus dans le Protocole IV de l'Accord d'ARUSHA[116], la loi n°1/017du12/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la CNRS a été promulguée et suivi du Décret n° 100/22 du18/02/2003 portant nomination des membres.

L'Accord d'Arusha prévoyait aussi une sous commission « Terres » ayant pour mandat d'examiner l'ensemble des cas de terres de réfugiés de longue date et de terres domaniales, d'examiner les cas litigieux, les allégations d'abus dans la redistribution des terres et de statuer sur chaque cas conformément aux principes énumérés par l'Accord d'Arusha.

Aux fins de réinstaller et réinsérer tous les sinistrés et les vulnérables, les missions de la Sous-commission « Terres » ont été étendues par la Loi régissant la CNRS à la gestion des « Autres Biens ». D'où la Sous-commission «Terres et autres Biens » (TAB) a été, en 2006, portée au rang de la « Commission Nationale des Terres et Autres Biens » (CNTB) par la loi n° 1/18 du 04 mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens. Cette loi a été suivie du décret n° 100/205 du 22 juillet 2006 pour faciliter sa mise en application[117].

En septembre 2009, une nouvelle loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/18 du 04 mai 2006 sur la CNTB a été promulguée portant le nombre de membres de 23 à 50 pour des besoins d'efficacité et de célérité dans leur travail de règlement de conflits fonciers.

Seize mois plus tard, une nouvelle Loi n°1/01 du 04 Janvier 2011 sur la CNTB vient modifier la Loi n° 1/17 du 04 Septembre 2009 seulement au niveau des articles 3, 7,12 et 25. Ces articles sont relatifs aux implications du changement de tutelle qui passe du Premier Vice-président au Président de la République.

[113] HCR, Déplacements forcés de populations dans la région des grands Lacs, 2014, p16

[114] Idem, p17

[115] Stratégie Nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi, 2017 ,p46

[116] Voir notamment le Protocole IV de l'Accord d'Arusha

[117] **OAG**, Analyse du fonctionnement et de l'organisation de la Commission Nationale Terres et Autres Biens : une épine dans le processus de consolidation de la paix et de la réconciliation de la Paix, Bujumbura 2013,p 25

En 2013, une nouvelle loi n°1/31 décembre 2013 sur la CNTB fut promulguée pour être modifiée par la loi n°1/07 du 13.03.2019 qui fixe le délai de recours au sinistrés dans deux ans et qui précisément qu'après ce délai, les réclamations des sinistrés seront de la compétence des juridictions ordinaires[118]

L'important que l'on peut retenir sur ce point est qu'il ya deux phases vers le déclin de non protection des personnes déplacés à l'intérieur du pays ; d'une part ,la suppression de la CNRS par la CNTB est une étape délétère dans la prise en compte des déplacés internes ;d'autre part, toutes les différentes loi qui se sont succédées ne parlent que vaguement des personnes déplacées à l'intérieur du Burundi au point d'être noyé par le mot « sinistrés »[119] qui est consacrée par les différentes lois au Burundi.

c. La loi de 2008 sur l'asile et l'apatridie

La loi sur l'asile et l'apatridie reprend la définition proposée par la définition de réfugiés telle qu'énoncée par la Convention de 1951 sur le statut de la HCR mais de notre côté cette loi comporte certaines lacune s dont il nous importe de relever notamment en ce qui concerne les droits de l'homme.

A ce titre, on peut lamentablement regretter qu'aucune disposition des textes ne précise qu'aucune des dispositions contenues dans la législation ne permet à aucune autorité, quelle qu'elle soit, de prendre à l'égard des demandeurs d'asile ou des réfugiés, une mesure qui violerait l'un quelconque de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales aux termes du droit international des droits de l'homme.

Cette loi burundaise n'est pas pleinement explicite sur les droits qui doivent être reconnus aux réfugiés. Il manque notamment l'affirmation des droits suivants : liberté dans la pratique de la religion, droit d'ester en justice, droit de la propriété intellectuelle et industrielle, droit au logement, droit d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers, etc.

Même si cela ne fait pas objet de la présente étude ,on mentionner à titre d'exemples des lacunes contenues dans cette loi notamment en ce qui concerne Clauses de cessation répertoriées à l'article 1 C de la Convention de 1951 sur la protection des réfugiés et l'art 60 de la loi burundaise. La liste des clauses de cessation du statut de réfugié dépasse la liste prévue par la Convention de 1951 et celle prévue par la Convention de 1969 alors que d'après ces textes internationaux, la liste est limitative et exhaustive. A l'occasion d'une révision, il faudrait analyser si les dispositions ajoutées par la loi burundaise ne sont pas de nature à limiter les droits des réfugiés.

[118] Article 32 de la loi n°1/07 du 13.03.2019 portant missions, composition de la CNTB

[119] Selon les termes de l'article 2 alinéa 1 de toutes les lois sur la CNTB, « Aux termes de la présente loi, le mot « sinistré » désigne la personne physique ou morale notamment l'association ou société de droit privé, la personne rapatriée, déplacée, regroupée ou dispersée, veuve, orpheline ainsi que toute personne qui aurait été spoliée, de ses biens du fait des événements tragiques qu'a connu le Burundi depuis l'indépendance mais qui n'a pas pu formuler ses réclamations ou qui n'a pas pu obtenir une suite adéquate à sa demande suite au contexte sociopolitique »

Analysé avec un regard parallèle avec les PDI, outre que cette loi est lacunaire en elle-même, elle comporte aucune disposition en rapport avec la protection des PDI qui pourtant sont de longue date au Burundi.

§3 Dans le domaine de la mise en place des politiques de protection et d'assistance des personnes déplacés internes

D'emblée il convient de faire observer que la mise en place des politiques et stratégies de protection et d'assistance des PDI se trouve à une étape plus ou moins avancée même si la tendance est mettre dans le même sac les PDI et les autres personnes vulnérables sous le vocable de « personnes sinistrées » comme les rapatriés, les Villageois ruraux intégrés, les expulsés, les démobilisés, les victimes des catastrophes etc.

A ce titre, la stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées de 2017 préconise même des mesures à l'endroit des PDI victimes des catastrophes naturelles préconise les solutions qui sont presque identiques à l'instar de la convention de Kampala.

Quant à la gestion des catastrophes notamment les victimes qui en seraient victimes, la stratégie de gestion des risques et catastrophes 2018-2019 semblerait combler les lacunes mais sans toutes fois suppléer les dispositions de la convention de Kampala.

Il est important de signaler qu'il n'existe pas encore d'un cadre juridique cohérent pour la gestion des risques et catastrophes. On peut toutefois noter que deux projets de textes très ont été conçus mais ne sont pas encore signés par l'autorité compétente. Il s'agit du Projet de loi portant Politique Nationale de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes et du Projet de Décret portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile[120]. Il convient de signaler qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de loi sur la gestion des risques et des catastrophes.

Section 2ème : Les réalisations du Burundi dans le domaine de l'assistance aux PDI

Dans cette section, outre qu'il ya rappel sur les notions d'assistance humanitaire, nous verrons les types d'assistance apportées aux PDI et les organismes et institutions qui interviennent dans l'assistance accordée aux PDI.

§1. Etendue de la notion d'assistance humanitaire

L'action humanitaire englobe la protection des civils et des personnes qui ne prennent plus part aux hostilités, ainsi que la fourniture de nourriture, d'eau, d'installations sanitaires, d'abris, de services de santé et autres secours motivés par le souci d'aider

[120] Stratégie nationale pour la prévention et la gestion des risques et catastrophes, p44 sur 63

les populations affectées et de faciliter le retour à une vie et de moyens de subsistance normaux.[121]

L'action humanitaire doit être guidée par les principes humanitaires à savoir : l'humanité, ce qui implique qu'une place centrale soit accordée à la sauvegarde de la vie humaine et à l'atténuation des souffrances, où qu'elles se produisent; l'impartialité, qui suppose que la mise en œuvre soit dictée uniquement par l'ampleur des besoins, sans discrimination entre les populations affectées ou entre leurs membres; la neutralité, qui signifie que l'action humanitaire ne doit favoriser une partie plutôt qu'une autre à un conflit armé ou à tout autre différend lorsqu'une telle mesure est appliquée; et l'indépendance, qui veut dire qu'il ne faut pas mêler aux objectifs humanitaires des objectifs politiques, économiques, militaires ou autres, qu'un acteur pourrait poursuivre concernant une zone où une action humanitaire est mise en œuvre.

Les objectifs de l'aide humanitaire sont de sauver des vies, de soulager la souffrance et de préserver la dignité humaine pendant et au lendemain des crises provoquées par l'homme et par les catastrophes naturelles, ainsi que de prévenir de tels événements et d'améliorer la préparation à leur survenue[122].

§2. Consistance de l'assistance humanitaire

L'on ne saurait jamais parler de la consistance de l'assistance humanitaire aux PDI sans d'abord analyser les institutions qui sont chargées de cette assistance tant sur le plan international que sur le plan national surtout que les institutions internationales comme les agences des Nations Unies assistent les PDI comme d'autres personnes vulnérables en partenariat et en appui direct au gouvernement du Burundi.

Sur le plan institutionnel, ici nous signalons exactement que depuis l'accord d'Arusha, à part les diverses appellations qu'a connues ce Ministère, l'organe national chargé de l'assistance des PDI fut appelé « Ministère des droits de la personne humaine des affaires sociales et du genre[123] par décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant missions organisations et fonctionnement du Ministère des droits de la personne Humaine, des Affaires sociales et du genre[124].

[121] Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, https://www.ghdinitiative.org/assets/files/ghd%20principles%20and%20good%20practice/ghd---23 principles-french-translation.pdf visité le 16 mai 2020

[122] Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, https://www.ghdinitiative.org/assets/files/ghd%20principles%20and%20good%20practice/ghd---23 principles-french-translation.pdf visité le 16 mai 2020

[123] Appellation du Ministère d'après le decret **n°100/57 du 04 avril 2016 portant missions organisations et fonctionnement du Ministère des droits de la personne Humaine, des Affaires sociales et du genre**

[124] Ce ministère fut différemment appelé et les attributions ont subi en peu de changement au cours des années notamment depuis l'accord d'Arusha. Voir notamment le Décret N°100/75 du 14 mars 2006 en lecture parallèle avec l'actuel dit décret en dessus.

A. Les réalisations en matière d'assistance aux PDI de 1993 qui sont dans les sites des déplacés

Les besoins des sinistrés burundais ont été depuis le début de la crise répartis en 4 domaines notamment :

a. Assistance et logement

Le M.R.R.D.R assisté des autres acteurs humanitaires a permis à beaucoup de ménages de réhabiliter leurs maisons endommagées par la crise ou de construire leurs abris qui étaient complètement détruits. En effet , dans beaucoup d'endroits, des tôles, des portes, des fenêtres et autres matériaux de construction ont été distribués aux déplacés les plus nécessiteux. Il s'agissait donc d'un appui en matière de logement et d'infrastructure pour des périodes précises[125].

b. Assistance en vivres et non vivres

Depuis le début de la crise, l'Etat n'a cessé d'intervenir en faveur des populations en détresse mais en fonction de ses propres moyens qui étaient sans doute minimes à voir l'ampleur des besoins ou par le biais des dons offerts par ses partenaires étrangers et nationaux. L'assistance en vivres concerne la distribution du riz blanc, petit poids, haricot, sucre, farine de maïs, semences[126]. Tandis que l'assistance en non vivres concerne les pagnes, casseroles, houes, nattes, savons, couvertures, carte d'assurance maladie…

c. L'assistance aux soins de santé

Pareille assistance consiste en la délivrance des cartes d'assurance maladie, des bons de commande pour les soins ambulatoires, l'hospitalisation et la fourniture des médicaments. Les factures émises étaient transmises au M.R.R.D.R pour le paiement.

Seuls avaient droit à la gratuité des soins, les sinistrés qui avaient une attestation de sinistré de guerre délivrée soit par les chefs de zone, l'administrateur communal ou le maire, une carte d'assurance maladie, une ordonnance médicale, un billet d'hospitalisation ou papier médical pour les soins ambulatoires délivré par un médecin[127].

[125] D. NTAKOMA « Statut des déplacés en temps de guerre : cas du Burundi », ISP, Bujumbura,2006 , p51
[126] M.R.R.D.R, et PNUD : Assistance humanitaire en faveur des personnes sinistrées, INSP, septembre, 2000, p8
[127] D.NTAKOMA « Statut des déplacés en temps de guerre : cas du Burundi », Bujumbura, ISP, septembre 2006 ,p52

d. Assistance aux élèves sinistrés

Les élèves sinistrés ne sont pas clairement définis et leurs effectifs augmentaient périodiquement ce qui a eu comme conséquence inévitable du budget à y affecter. L'assistance fournie concernait le minerval, le matériel scolaire etc…

D'une manière générale, l'assistance accordée aux PDI de 1993 s'est estompée depuis des années pour changer de direction envers les PDI environnementaux, les sans terres ni référence et les rapatriés regroupés actuellement dans les villages de paix ou villages ruraux intégrés dans le but d'attirer le pool de développement.

B. L'Assistance PDI environnementaux et les autres cas des sinistrés, les rapatriés, les sans terres ni références et les autres vulnérables

L'assistance consiste à l'appui pour accéder au logement, à l'octroi des vivres et des non vivres, à l'accessibilité aux soins médicaux.

a. Accès au logement[128]

De façon générale, entre 2002 et 2014, 126 500 maisons ont été construites dans le cadre du programme de rapatriement et de réintégration des sinistrés mis en place par le gouvernement du Burundi avec l'appui de ses partenaires.

Près de 120 000 maisons ont été construites sur les collines en appui au retour des PDI et des rapatriés dans leur zone d'origine tandis que près de 6500 maisons ont été construites dans les Villages ruraux intégrés (VRI).

Il s'agit ici d'une grande performance pour le programme d'appui à la réinsertion et réinstallation des sinistrés, car plus de 126 500 familles ont pu avoir accès à un logement, même si quelques faiblesses ont été relevées en termes de qualité des ouvrages et de conditions de vie dans les premiers Villages ruraux intégrés.

b. Villages de paix et Villages ruraux intégrés

Les Villages de paix et Villages ruraux intégrés ont été établis initialement pour accueillir les personnes qui ne pouvaient pas regagner leur milieu d'origine pour des raisons diverses (sans terres ni référence ou par peur) et avec la volonté de regrouper dans la mixité les rapatriés, les PDI et les populations vulnérables environnantes.

La mise en place des VRI poursuivait deux objectifs distincts : a) un objectif de réponse à l'urgence qui permet la réintégration des personnes rapatriées ou déplacées qui se trouvent « sans terre ni référence » et b) un objectif à long terme, qui permet de concentrer les habitations dans des zones traditionnellement peu peuplées et «

[128] Stratégie nationale de réintégrations socio-économique des personnes déplacées, 2017, Bujumbura,p30.

encourager l'établissement des centres de développement dans les zones rurales autour d'ONU Habitat regroupé », dans le but « d'optimiser l'accès aux ressources foncières et aux infrastructures »[129]

Force est de signaler qu'au cours de l'année 2018-2018,500maisons ont été construites dans les collines et les villages ruraux intégrés de Mayengo, Gitaza, Bujumbura et Cibitoke pendant que 60 maisons ont été construites dans le village rural intégré de Gateri[130] ,154 maisons ont été aussi construites dans le VRI de de Mayengo.

c. Assistance en vivres et non vivres

Il est important de signaler qu'au cours de l'année 2018-2019, 858.554 ménages et autres victimes des catastrophes ont été assistés en vivres et non vivres, 987familles ayant mis au monde des triplets ont été assistés en lait nativa, en kit pour bébé ainsi qu'en aliments pour nourrissons et leurs mamans , en vivres et en non vivres.

Pour la seule année 2019, la quantité donnée à un ménage est de 25kg variable selon la taille du ménage et les quantités ont été répertoriées dans le tableau qui suit :

1. LISTE DES EFFECTIFS PAR SITE DANS LA DISTRIBUTION DU RIZ PAR PROVINCES/ COMMUNES/DISTRIBUTION DE HARICOT DANS LES VRI/2019

PROVINCE	COMMUNE	SITE	EFFECTIF
MAIRIE	MUHA	KIZINGWE	81
Total1			81
BUJUMBURA RURAL	MUTIMBUZI	-MUSHAHSHA I -MUSHASHA II -BUHOMBA -RUKARAMU	303 102 204 100
Total 2			709
CIBITOKE	BUGANDA	GATERI	305
	RUGOMBO	-KAMAKARA -KARURAMA -RUGENGE	353 144 41
BUBANZA	BUBANZA	MUYANGE II	635
Total 4			635

[129] ibidem

[130] Rapport du Ministère des droits de la personne humaine sur les grandes réalisations sur le Budget de l'Etat et celles sur les financements extérieures N/Réf ; 225. 01/CAB./2020

RUMONGE	RUMONGE	-MUTAMBARA I -MUTAMBARA II -MAKOMBE -BUZIMBA -BUSEMBWA -MAYENGO	300 264 120 200 190 174
Total 5			1248
MAKAMBA	NYANZA LAC	NYABIGINA	519
	KIBAGO	NYAKAZI	193
	MABANDA	-MUSENYI -MUYOGORO I et II -SHUZA -GASAKA -RUTENDERI	199 60 36 20 11
Total 6			1038
RUTANA	GIHARO	NKURYE I NKURYE II MUREMBEBERA	159 165 56
	BUKEMBA	BUKEMBA	11
Total 7			391
MUYINGA	BUHINYUZA	-NYARUNAZI -BUHINYUZA	289 16
	GASHOHO	GASHOHO	20
Total 8			325
RUYIGI	BUTAGANZWA	MURIZA	100
	GISURU	GISURU	47
Total 9			147
CANKUZO	MISHIHA	MWIRUZI	165
Total10			165
TOTAL GENERAL			5.726

NB: Exceptés les sites MUSHASHA I et II, tous les sites sont des villages ruraux intégrés[131].

2. Distribution des vivres dans les sites et aux habitants des VRI : 2019

Province	**Village**	**Ménages**	**QU/Ménage**	**Quantité totale**
			25kg	**En Kg**
Cibitoke	-Gateri	305		7625
	-Kamakara	353		8825
	-Karurama	144		3600
	-Rugenge	41		1025
Total 1		**843**		**21075**
Bujumbura-Rural	-Buhomba	204		5100
	-Rukaramu	100		2500
	-Gatumba	405		1025
Total 2		**709**		**17725**
Bubanza	**Muyange II**	**635**		**15875**
Total 3		**635**		**15875**
Marie	**Kizingwe**	**81**		**2025**
Total 4		**81**		**2025**
Rumonge	**-**MutambaraI	300		7500
	-MutambaraII	264		6600
	-Makombe	120		3000
	-Buzimba	200		5000
	-Busebwa	190		5750
	-Mayengo	174		4350
Total 5		1248		31200
Makamba	**-**Nyabigina	519		12975
	-Nyakazi	193		4825

[131] Observations de l'auteur

	-Musenyi -Gasaka -Muyogoro I,II -Shuza -Rutenderi	199 20 60 36 11		4975 500 1500 900 275
Total 6		**1038**		**25950**
Rutana	-Nkurye I -Nkurye II -Murembera -Bukemba	159 165 56 11		3975 4125 1400 275
Total 7		**391**		**9775**
Muyinga	-Nyarunazi -Buhinyuza	289 16		7225 400
Total 8		**305**		**7625**
Ruyigi	-Muriza -Gisuru-Gacokwe	100 47		2500 1175
Total 9		147		3675
Cankuzo	-Mwiruzi	165		4125
Total 10		5582		4125
TOTAL GENERAL		5582		139550

d. Assistance médicale et sociale

Dans le domaine de l'assistance médicale, 127. 941 malades vulnérables ont été assistés médicalement, 31000 personnes sinistrées ont été assistées en soins de santé par l'octroi des cartes d'assurances maladies(CAM) sans oublier 5000 personnes âgées ont été assistées en soins à travers la carte d'assurance maladie. A cette liste, on peut ajouter 340 ménages (près de 2000 personnes) ont bénéficié des cartes mutuelles de santé communautaire dont 185 ménages des anciens PDI réinstallées sur les collines[132].

[132] Rapport N° 225/01/2019 sur les grandes réalisations du Ministère de la solidarité, droits humains et genre.

§3. Appréciation d'ensemble sur les réalisations dans le domaine de la protection et de l'assistance aux PDI[133]

D'un côté, il est aisé de constater que les législations existantes semblent s'occuper de l'ensemble des personnes vulnérables au point de combiner et même noyer les PDI dans ce vaste ensemble de personnes sinistrées. Cela se remarque même dans l'orientation de l'assistance qui semble se pencher beaucoup plus aux personnes vivant dans les villages de paix ou ruraux intégrés que vers les PDI vivant encore dans les sites dont l'administration locale tente de repousser de force vers les collines d'origine.

A ce titre, les différents droits des PDI consacrés par la convention de Kampala ne peuvent pas être reconnus et appliqués sans être contenus dans une seule et unique loi spécifique protégeant les PDI. C'est pourquoi nous disons qu'il est grand temps que le législateur burundais mette en place une telle loi telle que le recommande la Convention de Kampala.

De l'autre côté, de par les deux stratégies nationales celle de 2009 et celle de 2017, on constate une certaine désarticulation dans la conception des politiques et des législations. En effet, le principe idéal est qu'il y ait une loi et de cette dernière va résulter une politique qui détaille cette loi dans des orientations stratégique que va suivre l'Etat. Malheureusement, c'est le schéma inverse qui est emprunté et on ose espérer que cela changera un jour.

Bref, nous en concluons que l'Etat du Burundi fait partie des Etats qui ont seulement une politique mais pas de législation spécifique pour la protection et l'assistance des PDI contrairement aux autres qui ont à la fois une législation et une politique pour la protection et l'assistance aux PDI.

[133] Analyse de l'auteur

CONCLUSION GENERALE

A l'issue de ce travail, on ne saurait affirmer d'avoir épuisé toutes les questions relatives aux déplacés internes tant de guerre que ceux des catastrophes naturelles ou environnementales[134].

Toutefois, le présent travail nous aura donné lumière au sujet du cadre global théorique et conceptuel des PDI tel que tracé par la convention de Kampala sur les personnes déplacées internes au regard du Burundi, au sujet aussi des objectifs et des mécanismes de protection et d'assistance aux PDI notamment la prévention des déplacements forcés sans oublier la projection sur les solutions durables.

L'analyse du travail nous fait découvrir la signification des PDI et les concepts voisins, ses liens avec les autres situations de déplacements forcés comme le refugié et nous a permis aussi de découvrir les grandes causes des déplacements internes sans oublier la signification et la portée des notions de personnes déplacées internes notamment la protection par le DIH et les besoins humanitaires des PDI.

Le présent travail nous a amené aussi à épingler les différents droits prévus par la Convention de Kampala notamment l'analyse des origines et fondements des droits des PDI, les principaux droits consacrés par la Convention de Kampala ,les obligations des Etats parties à la Convention relatives à la protection et à l'assistance et les obligations à charge des groupes armés et tout ce qui a trait aux besoins humanitaires des PDI.

La présente analyse a également passe en revue sur les réalisations déjà atteintes par le Burundi dans le domaine de la protection et assistance aux PDI notamment la législation et la mise en place des politiques et stratégies pour la protection et l'assistance des PDI , en dégageant tour à tour les mécanismes de protection et l'assistance fournis aux PDI que ce soient les déplacés de longue date encore présents dans les sites que ceux actuelles des catastrophes naturelles et d'autres vulnérables installés dans les villages ruraux intégrés.

En tout état de cause, au cours du présent travail, les différentes lacunes dans la protection et assistance des déplacés internes nous ont amené à émettre des recommandations/suggestions qui vont à l'endroit de l'Exécutif Burundais, du législateur, des PDI eux-mêmes et à l'endroit aussi des organisations de la société civile.

[134] Commentaires de l'auteur

A. A l'endroit de l'Exécutif burundais[135]

- Ratifier la Convention de Kampala
- Protéger les droits des PDI et laisser les pratiques de harcèlement à l' endroit des PDI pour le retour forcé vers les collines d'origines
- Assurer l'accès à la terre des personnes affectées par le déplacement
- Intervenir pour la sécurisation des droits fonciers notamment en délivrant des certificats d'enregistrement
- Mener une campagne de sensibilisation sur les droits des PDI contenus actuellement mais partiellement dans le document de stratégie nationale de réintégration des personnes affectées par le conflit ;
- Associer les Personnes déplacées internes dans la prise des décisions qui les concernent ;
- Prendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées internes en raison de catastrophes aient accès, sans entrave et discrimination, aux services de base nécessaires pour satisfaire leurs besoins.
- Protéger les personnes déplacées internes en raison de catastrophes contre les dangers de risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophe.
- Prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des populations touchées par les catastrophes.

B. A l'endroit du Parlement burundais

- Proposer une loi d'adhésion à la convention de Kampala
- Contrôler l'état d'avancement de l'action gouvernementale en rapport avec les PDI
- Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits des PDI ainsi que les solutions durables, tant à l'endroit des PDI que des administratifs ;
- En tant que représentant du peuple, évaluer des besoins des PDI
- Procéder à un état des lieux sur la mise en œuvre des solutions durables pour que les meilleures expériences puissent servir d'exemples.

C. A l'endroit des acteurs des acteurs non étatiques (Société civile)[136]

- Procéder à l'assistance légale et protection des victimes des violations des droits des PDI y compris l'accès à des réparations et d'informations sur les causes de ces violations ;

[135] Voir notamment la loi type de l'Union Africaine sur pour la mise en œuvre de la convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique

[136] Voir notamment le chapitre x de la loi type de l'Union africaine concernant les violations des droits de l'homme, les conflits armés et les violences généralisées.

- Plaidoyer pour la mise en place des structures de coordination au niveau local notamment les PCDC qui intègrent les solutions durables.
- Plaidoyer pour que les autorités compétentes, les groupes armés et toute autre personne, quel que soit leur statut juridique, doivent respecter et garantir le respect de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme pour prévenir les conditions qui pourraient conduire aux déplacements internes de personnes.
- Plaidoyer pour que les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures pour sauvegarder les zones où se trouvent des personnes déplacées internes, protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou des éléments armés et désarmer et séparer ces groupes ou éléments des personnes déplacées internes.
- Plaidoyer pour que toutes les parties doivent respecter le droit des personnes déplacées internes de retourner volontairement dans la sécurité et la dignité à leur domicile ou leur lieu de résidence habituel dès que les raisons de leur déplacement auraient cessé d'exister.

D. A l'endroit des PDI

En vertu du principe général du droit que nul n'est sensé ignorer la loi, même avant la promulgation de pareille loi, les PDI peuvent s'adresser aux organisations de la société civile chargées de la défense des droits de l'homme et ainsi lutter démocratiquement contre les menaces de retour forcé que nous avons constatés dans certains sites des déplacés. Cela se ferait aisément dans la mesure où les solutions durables préconisées par le document de stratégie de réintégration socio-économique des personnes sinistrées, toutes interdisent le retour forcé dans le lieu d'origine des PDI.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 disponible sur le site https://www.un.org/fr/charter-united-nations/
2. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 disponible sur le site https://www.google.com/search?q=6.+Convention+pour+la+prévention+et+la+répression+du+crime+de+génocide+du+9+décembre+1948
3. Conventions de Genève de 1949 disponible sur le site https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf
4. Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés **du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés disponible sur le site https://www.ohchr.org/FR**
5. Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et disponible sur le site https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx
6. Pacte International relatifs aux droits économiques et socio culturels du 16 décembre 1966 https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx
7. Protocole I à la Convention de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux **du 8** juin 1977 et disponible sur le site https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolI.aspx
8. Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant de Juillet 1990 disponible sur le site https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_afri
9. Statut de Rome de la Cour pénale Internationale du 17/07/1998 disponible https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852
10. Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala) du 22 octobre 2009 disponible sur le site http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf

B.TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1. Accord de Paix et de Réconciliation d'Arusha du 28 aout 2000,180pp
2. Loi n°01/017 de la 12/12/2002 portante création, fonctionnement de la commission nationale chargée de la réinsertion des sinistrés in BOB n°12/2002
3. Décret n° 100/22 du18/02/2003 portant nomination des membres de la CNRS in BOB n°2/2003
4. Loi n° 1/17 du 04 Septembre 2009 portant révision de la Loi n°1/18 du 04 mai 2006 sur la CNTB in BOB n° 9/bis/2009
5. Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2017 in BOB n°6/2018
6. Loi n°1/07 du 13.03.2019 portant missions, composition et fonctionnement de de la CNTB in BOB n°3 Ter/2019

C. RAPPORTS, ARTICLES ET MEMOIRES

1. ASSIAMAH. A « *Séminaire sur la Réhabilitation des déplacés intérieurs* », INSP, 7 septembre 2000
2. BRONI. A, « *La protection des personnes déplacées en Afrique : nouvelle dimension de sécurité* humaine » disponible sur le site https ://www.unilim.fr/iirco/2015/10/21/axel-broni-la-protection-des-personnes-deplacees-en-afrique-nouvelle-dimension-de-securite-humaine/
3. COURNIL.C, « *Quelles protections spécifiques pour les déplacés environnementaux* » disponible sur le site https ://www.cairn.info/revue-apres-demain-2012-3-page-34.htm
4. P.A. Larousse, Pluri dictionnaire Larousse, 1470p
5. GUTERRES. A, « *journal Le Monde* » du 29 septembre 2008, «Le HCR et les principes directeurs » disponible sur le site http ://www.brokings.edu/
6. NTAKOMA.D « Statut *des déplacés en temps de guerre : cas du Burundi* », mémoire, ISP, Bujumbura septembre 2006,66pp

7. NSABIMANA.T, *« Etude des conditions de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés* », Bujumbura, Fondation pour l'Unité, la paix et la démocratie (FUPD) 1995,14 p

8. TREMBLAY. M, « *Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international* », Université de Laval, mémoire pour l'obtention du grade de Master, Québec, Canada 2015,158p

9. Royer. A, « *Les déplacements internes au Burundi : La gestion de l'incertitude* », in Guichaoua (André) (dir.), réfugiés et déplacés en Afrique centrale et orientale, Paris Karthala 2004, 1073p

D.REVUE ET D'AUTRES DOCUMENTS CONSULTES

1. CICR, « *Protection des victimes des conflits armés non internationaux* », Document présenté à l'occasion de la conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 24 mai-12 juin 1971 Vol. V

2. CICR. « *L'intervention humanitaire lors de conflits armés et d'autres catastrophes* », document de référence de la XXVIIe conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge du 31 octobre au 6 novembre 1999

3. ECOSOC *« Formes contemporaines d'esclavages : le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé »,* 27 juin 2000, § 9, document E/CN.4/Sub.2/2000/20

4. CEDS « *Affaire Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c Grèce* », n°30/2005

5. CICR, « *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », position du CICR* », 8 p

6. CICR, Revue de 2005, Volume 87 portant « *Liste des règles coutumières du droit international coutumières du droit international humanitaire* »

7. CIRGL, « *Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* » du 30 novembre 2006

8. CICR, « *Les causes profondes et prévention du déplacement interne : point de vue du CICR* » Déclaration de Jakob Kellenberger, Président du CICR, lors du Sommet spécial des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés internes – Kampala, Ouganda, 23 octobre 2009

9. CICR, Droege. C « *Evolution en matière de protection juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – état de la situation dix ans après la présentation des principes directeurs* », 2009, 8pp

10. LAVIEILLE.J.M, BÉTAILLE.J, MARGUÉNAUD.J.P, ***« Note explicative au projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux*** », RDUS 2008-2009

11. KOUTROULIS V., *« Comment identifier l'existence d'un conflit armé non international ? Enseignements à la lumière des situations conflictuelles récentes »*, ULB, Centre de droit international, disponible sur le site https ://www.ismllw-be.org/session/2014-02-27-KOUTROULIS%20V.pdf

12. CICR, « Le déplacement interne, Stratégie du CICR pour la période de 2016-2019 »

13. LOBRY.D, Cahiers d'outre Mer ; *« Une étude juridique des crises humanitaires résultant de catastrophes climatiques : l'exemple du continent africain »*, numéro 29, disponible sur le site https ://journals.openedition.org/com/6741 ?lang=en

14. MANIRAKIZA. E « *Cours de Droit international public des droits de l'homme* », CHU-UB,A. A 2018-2019

15. Global protection Cluster, « *Cadre normatif sur les déplacements internes* »83 pp

16. HCR, *« Déplacements forcés de populations dans la région des grands Lacs »*, 2014, p61

17. IDMC « ***Qui sont les PDI et quels sont leurs besoins spécifiques*** » ? disponible sur le site https ://www.internal-

displacement.org/sites/default/files/inline-files/Session-1-handout-Qui-sont-les-PDI-et-quels-sont-leurs-besoins-specifiques.pdf

18. IRRI, « *une comparaison entre la convention de kampala et le protocole relatif aux déplacés internes du pacte des grands lacs* », Note d'information, Janvier 2014,8p

19. humanitaire Public, Chaire Unesco-Université du Burundi, A.A 2018-2019,73pp

20. Global protection cluster « *Manuel de Formation sur la Convention de Kampala et sa loi type à l'usage des Organisations de la Société Civile* », disponible sur le sitehttp ://www.globalprotectioncluster.org/wpcontent/uploads/Training_Manual_CSO_KampalaConvention_April2019_FR.pdf

21. Prieur. M, « *l'urgence d'un statut des déplacés environnementaux en droit international* » le 25 mai 2018 disponible sur le site du CIDCE : www. cidce. org

22. Ministère des droits de la personne humaine, de la solidarité et du genre, « *Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes affectées par le conflit dans le cadre de relèvement*»,90 pp

23. Nations Unies, « *Rapport analytique du secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays* », doc ;E/CN.4/1996/23.174pp

24. OAG, « *Analyse de l'Organisation et du fonctionnement de la CNTB : une épine dans le processus de consolidation de la paix et de la réconciliation nationale* », avril 2013,121pp

25. POUPARD.P: « *Population déplacée au Burundi* », in A, GUICHAOUA

26.« Principes directeurs des Nations Unies sur la protection des personnes déplacés à l'intérieur des Etats »

27. Adeola R, « *La convention de Kampala et le droit à ne pas être déplacé arbitrairement* » disponible sur le site https ://www.fmreview.org/fr/Principesdirecteurs20/adeola

28. Adeola R « *La Convention de Kampala et le droit à ne pas être déplacé arbitrairement* », Octobre 2018. Disponible sur le site https ://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/Principesdirecteurs20/adeola.pdf.Ramola

29. « Stratégie Nationale de réinsertion socio-économique des personnes déplacées au Burund »i 2017

30. UNHCR, IDMC, NRC, 2015 « *cadre normatif sur le déplacement interne* » http ://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/tools_and_guidance/Internal%20Displacement/gpc_regulatory_framework_idp-fr.pdf

E.JURISPRUDENCE

1. Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie , affaire Haradinaj, Jugement du 3 avril 2008 disponible sur le site
2. Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, affaire Boskoski, Jugement du 10 juillet 2008
3. Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, *affaire Limaj, Jugement du 30 novembre 2005*
4. Tribunal Pénal International pour le Rwanda, *Affaire Rutaganda*, Jugement du 6 décembre 1999
5. CIJ, « *Affaire Nicaragwa contre la Costa-Rica* » ,Rôle général n°150 du 28/02/2018
6. **Lopez-Ostra c .Espagne, Requête** N° 16798/90 disponible sur le site de la CEDH https ://hudoc.echr.coe.int/FRE

F.Sites internet

1 https ://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9plac%C3%A9s_internes

2 https://www.google.com/search?q=Dispers%C3%A9+%3A+difinition+juridique&rlz=1C1CHBD_enBI722BI723&oq=Dispers%C3%A9+%3A+difinition+juridique&aqs=chrome..69i57.36881j0j8&sourceid=chrome&ie=UTF-8

3 https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf

4 https ://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/statement/displacement-statement-231009.htm

5 https ://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/rapatrier/66470

ANNEXES

ANNEXE I

Personnes contactées

I. Province NGOZI

A. Commune RUHORORO

1. MACUMI Léopold
2. MATUTURU Simon
3. HAKIZIMANA Rosette
4. BIGIRIMANA Epipode
5. CONGERA Serges
6. MINANI Berchimans
7. NIZIGIYIMANA Cassilde
8. NZOHABONIMANA Hilaire
9. NSABIMANA Liliane
10. NTAHONGENDERA Charles

B. Commune TANGARA

1. NDAYISENGA Samuel
2. HABARUNDI Gordien
3. ARAKAZA Prosper
4. BIKORIMANA Pierre
5. NSENGIYUMVA Ferdinand
6. KABARUNDI Isaac
7. NKEZABAHIZI Charles
8. MPFAYOKURERA Gaspard
9. KAMBAKIYE Gordien
10. NTAHONSABIYE Cyrille

ANNEXE II

Personnes contactées

I. Province GITEGA

C. Commune MUTAHO

1. NAHIMANA Mélchior
2. NSENGIYUMVA Ferdinand
3. DUSHIME Dorine
4. NDAYISHIMIYE Calinie
5. MIZERO Alphonse
6. NAHIMANA Anastasie
7. NDUWIMANA Nadine
8. NTIRANYIBAGIRA Goreth
9. NIJIMBERE Onesphor
10. BARAHIRAJE Berchmans

D. Commune BUGENDANA

1. HAKIZIMANA Capitoline
2. IRANKUNDA Clairia
3. NDUWIMANA Franck
4. HATUNGIMANA Eric
5. NAHIMANA Roger
6. BARAMPEBA Pierre
7. NAHIMANA Victoire
8. KAMIKAZI Médiatrice

ANNEXE III

LISTE DES ADMINISTRATIFS RENCONTRES

Nom et prénom	**Fonction**
Réverien SIMBARAKIYE	Directeur Général chargé de la réinsertion des personnes sinistrées au Ministère de la Solidarité des droits de la personne humaine et du genre
NDAYISENGA Joseph	Directeur Général de la Solidarité au Ministère de la Solidarité des droits de la personne humaine et du genre
IKURAKURE Joseph	Gouverneur de la province CIBITOKE
Fabien YAMUREMYE	Directeur du projet Cadre de Réinsertion des Sinistrés
Salvator NTAKIYIRUTA	Directeur du Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des catastrophes
CPC Antoine NTEMAKO	Directeur Général chargé de la Protection Civile Gestion des Risques et de Catastrophes
Denis NIYOMUNYWANYI	Administrateur de la commune MUTAHO
Béatrice BUKURU	Administrateur de la commune BUGENDANA
Siméon BUROYI	Administrateur de la commune MUTIMBUZI
BIRUKUNDI Mamerte	Administrateur de la commune RUHORORO

ANNEXE IV

QUESTIONNAIRE A L'ENDROIT DES ADMNISTRATIFS

1. Quelles sont les catégories des sinistrés avons-nous aujourd'hui ?(Rapatriés, déplacés, réinsérés….)
2. Est-ce le Burundi connait des déplacés dus aux catastrophes environnementaux ?
3. En tant que DG de la réinsertion, pourriez-vous nous dire l'ampleur du phénomène actuel ? En 1993 ?quels étaient les effectifs ? en 2019 ? Quels sont les effectifs ?
4. Existent-ils des rapports sur l'évaluation des besoins des sinistrés ?
5. Existent-ils une politique de réinsertion (document officiel)
6. Le texte juridique qui crée cette direction générale ?
7. En tant que DG, y aurait-il une loi en préparation pour l'adhésion du Burundi à la Convention de Kampala.?
8. Pourriez-vous nous dire où pouvons-nous trouver une documentation sur les déplacés ?
9. La loi n°01/017 du 12/12/2002 créant la commission nationale pour la Réinsertion est-elle encore d'application ?
10. Pourriez-vous nous dire les mécanismes de prévention des déplacements internes qui existent actuellement ?
11. Les mécanismes d'assistance aux déplacés
12. Quelles sont les solutions durables que vous envisagez ?
13. Quels mécanismes prévus pour les terres qui appartenaient guère aux déplacés ?
14. Quel rôle des ANE pour la prévention des déplacements internes ? Celui des ONG ?
15. Le document de politique de Gestion des catastrophes a-t-il prévu quelque chose sur la prévention des déplacements internes ?
16. Pourriez-vous me dire autre information concernant les déplacements internes au Burundi ?

Merci de votre entretien.

ANNEXE V

QUESTIONNAIRE A L'ENDROIT DES PDI

1. Avez été protégé du lieu d'origine jusqu'au lieu de refuge pendant la crise de 1993 ?
2.Avez-vous reçu de l'aide humanitaire dès les 2 premières semaines de la crise de 1993?
3. Existe t-il une forme de menace pour retourner à la colline d'origine ?
4. N'avez-vous pas été séparé de vos enfants pendant la crise de 1993 ?
5.Y a-t-il eu des mesures de l'Administration pour protéger les biens laissés à la colline d'origine ?
6. Les enfants ont-ils continué à fréquenter l'école tout au long de la crise ?
7 .Comment faites vous pour vous faire soigner ?
8.Quel a été le sort de votre propriété foncière ?
9. Y a-t-il des menaces pour quitter la propriété foncière occupée actuellement ?
10.Existaient t- elles des ONGs qui vous appuient ?
11.Où trouvez vous du bois de chauffage?
10.Quelles sont les solutions que vous pensiez être durables pour votre avenir ?(Retour à la colline natale ?Rester là où vous êtes maintenant ? Ou aller occuper ailleurs ?)

Merci de votre attention